

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires

DEFINITION	<p>La structure porteuse du SAGE réalise, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un état des lieux des études et données existantes sur l'aléa ruissellement et érosion à l'échelle du territoire du SAGE, en se rapprochant notamment des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents dans la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.</p> <p>Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ identifie et hiérarchise les bassins versants selon l'importance du risque de ruissellement et d'érosion ; ■ cartographie l'ensemble des axes de ruissellement et les centralise au sein d'une base de données unique ; ■ identifie les parcelles stratégiques pour l'enjeu de lutte contre l'érosion des sols. 							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements</i>					
	<i>Règlement</i>	<i>Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme</i>						
		-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	état des lieux / diagnostic du risque érosion						
		Identification des secteurs prioritaires						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
<i>entretien / fonctionnement</i>		Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>								

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSellement ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale à porter les missions d'études et de travaux relatifs à la maîtrise du ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols.</p> <p>Sur les secteurs prioritaires identifiés à la Disposition 16, les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents n'ayant pas réalisé d'études visant à maîtriser les risques de ruissellement/érosion sont invités à en réaliser une, à l'échelle des bassins versants pertinents, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.</p> <p>Ces études visent, par la réalisation d'un état des lieux, à approfondir la connaissance des phénomènes de ruissellement et d'érosion et à élaborer, en concertation avec les acteurs du territoire, un programme d'actions préconisant des aménagements (ouvrages de rétention, haies, noues, fascines ...).</p> <p>La fédération de chasse peut être un partenaire au projet pour intégrer les enjeux cynégétiques aux projets d'aménagements d'hydraulique douce et, inversement, pour intégrer les enjeux d'érosion à leurs aménagements cynégétiques.</p> <p>Les collectivités ou leurs établissements publics de coopération intercommunale déjà munis d'une telle étude sont incités à mettre en œuvre les travaux dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.</p> <p>La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dans l'élaboration de ces études et leur mise en œuvre et veille à la cohérence des études réalisées à l'échelle des sous-bassins et du territoire du SAGE.</p>				
	<i>Rappel de la réglementation</i>				
	<i>Liens</i>	<table border="1"> <tr> <td>PAGD</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Règlement</td> <td>-</td> </tr> </table>	PAGD		Règlement
PAGD					
Règlement	-				

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des études et leur mise en œuvre							
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Réalisation d'études relatives à la maîtrise du ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols							
		Réalisation d'aménagements (ouvrages de rétention, aménagements d'hydraulique douce)	3 ans dans le cas où l'étude existe déjà						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	étude diagnostic + travaux : 1 000 000 €HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de bassins versants prioritaires couverts par une étude de lutte contre le ruissellement/érosion</i>								

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES



Disposition 18 : intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme

DEFINITION	<p>Les documents d'urbanisme intègrent l'objectif de réduction du risque ruissellement en s'intéressant notamment aux axes d'écoulement, zones d'accumulation des ruissellements et parcelles stratégiques, identifiés en Disposition 16, ainsi qu'aux éléments fixes du paysage ayant un rôle stratégique. Ils en assurent une protection suffisante et cohérente et veillent au maintien des couverts permanents sur les parcelles stratégiques notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, le classement en élément du paysage ou en espaces boisés classés.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<p><i>Articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des SCOT avec les SAGE, articles L. 111-1-1 et L. 123-1-9 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des PLU avec les SAGE, article L. 124-2 du code de l'urbanisme relatif à l'obligation de compatibilité des cartes communales avec les SAGE</i></p> <p><i>Disposition A-4.3 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 relative à la limitation de l'urbanisation et du retournement des prairies</i></p>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 16 : réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion »</i>						
		<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	Intégration des axes d'écoulement, zones d'accumulation des ruissellements et parcelles stratégiques ainsi que des éléments fixes du paysage dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants						
	<i>Estimation financière</i>	<i>Investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale ayant intégré l'objectif de réduction du risque ruissellement dans leurs documents d'urbanisme</i>								

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion

DEFINITION

La Commission Locale de l'Eau vise à l'élaboration d'une stratégie de communication à destination de la profession agricole. Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE anime un groupe de travail.

Cette communication vise la limitation de la genèse du ruissellement et de l'érosion des sols, en préconisant le développement de pratiques culturales limitant la battance, le ruissellement et l'érosion :

- intégrer le sens de la pente et les axes de ruissellement dans l'organisation du parcellaire et le travail du sol ;
- favoriser un assolement concerté afin d'éviter la concentration des risques dans l'espace ou dans le temps ;
- maintenir un couvert végétal pendant la période hivernale ;
- mettre en œuvre une gestion patrimoniale des sols, notamment par des apports réguliers de matières organiques et de calcium, pour éviter la dégradation de leurs structures et maintenir la faune et la vie microbienne.

Cette stratégie vise également la mise en place et le maintien des aménagements de lutte contre le ruissellement.

Sur les secteurs prioritaires, la structure porteuse du SAGE suit l'évolution des :

- surfaces en herbe,
- linéaires de haies et talus,
- bandes enherbées.

Elle centralise ces données et fait un bilan annuel au groupe de travail et à la Commission Locale de l'Eau.

Rappel de la réglementation

Liens

PAGD

Règlement

Disposition 17 : réaliser des études et mettre en place des aménagements

-

OBJECTIF 5 : LIMITER LE RUISSELLEMENT ET L'ÉROSION DES SOLS HORS ZONES URBAINES

Disposition 19 : sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Animation du groupe de travail agricole						
		Elaboration d'une stratégie de communication						
		Suivi de l'évolution de l'assolement et linéaire de haies/talus						
		Centralisation des données et bilan à la CLE						
	Agriculteurs	mise en place et maintien d'aménagements d'hydraulique douce, évolution des pratiques culturales limitant les phénomènes d'érosion et de ruissellement						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	Cf. coûts indiqués en Disposition 17					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de réunions du groupe de travail et actions de sensibilisation</i>						

OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Le territoire de la vallée de l'Escaut est vulnérable aux inondations générées par les ruissellements (coulées de boues), les débordements de cours d'eau et les remontées de nappe. De nombreuses zones urbaines sont concentrées en fonds de vallées, donc exposées au risque d'inondation. Il en est de même pour les activités économiques : de nombreuses industries chimiques, pétrochimiques et de raffinage sont implantées dans le lit majeur de l'Escaut.

La connaissance du risque d'inondations est encore partielle sur le territoire. La cartographie des zones inondables est limitée à certains secteurs du SAGE de l'Escaut qui sont couverts par des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi de la Rhonelle en cours d'élaboration, PPRi approuvés par arrêtés préfectoraux sur la Selle, l'Aunelle-Hogneau, l'Ecaillon, ...).

L'amélioration de la connaissance des aléas au travers de la cartographie des zones inondées, inondables et d'expansion des crues ainsi qu'une évaluation du niveau de protection actuel du territoire est un préalable à la définition et à la mise en œuvre d'une politique locale de gestion du risque d'inondations.

Des études ont été menées sur différents sous-bassins versants (Selle, Erclin, Ecaillon, ...) à la suite d'évènements ayant provoqué des ruissellements et des coulées de boues.

Au-delà des actions préventives et curatives qui peuvent être mises en place, la connaissance, la mémoire du risque (notamment par la mise en place de repères de crues – inexistants aujourd'hui) doivent être développées auprès de la population. Les outils d'information, de sensibilisation et de gestion des situations de crises liées aux risques notamment d'inondations, que sont le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) ou le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), doivent ainsi être mis en place sur le territoire.

De la même manière, l'alerte des populations sur les secteurs les plus vulnérables reste à structurer.

Il convient de travailler sur :

- l'intégration du risque d'inondation aux politiques d'aménagement du territoire afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- le développement d'une culture du risque : entretien de la mémoire des événements passés, information sur les risques, adaptation des habitudes de vie...
- la mise en place d'outils pour l'amélioration de la gestion de crise ;
- la réduction de la vulnérabilité des entreprises et habitations déjà exposées.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Escaut Sensée, approuvée en décembre 2016, formalise la politique locale de gestion du risque d'inondation et développe ainsi les axes de travail précités.

OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRI

Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Disposition 22 : développer la culture du risque

OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRI

DEFINITION	<p>La structure porteuse du SAGE identifie sur les territoires non couverts par des Plans de Prévention des Risques d'inondation, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les zones inondables par débordement de cours d'eau, par ruissellement ou encore par remontée de nappes et en réalise une cartographie.</p> <p>Elle distingue parmi ces zones inondables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les zones à risque d'inondation présentant des enjeux humains ou matériels ; ■ les zones naturelles d'expansion des crues et caractérise leur fonctionnalité et les enjeux locaux, notamment à partir du travail réalisé sur les zones humides (cf. Disposition 1). 								
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Article L212-5-1 du code de l'environnement</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 1 : améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides</i>						
		<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Territoire non couvert par des PPRI</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Structure porteuse du SAGE	Cartographie et caractérisation des zones naturelles d'expansion de crues et des zones inondables à enjeu sur les territoires non couverts par des PPRI							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Réalisation d'une carte des zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues sur les territoires non couverts par des PPRI</i>								

OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS



Disposition 21 : prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

DEFINITION	<p>Pour rappel, les documents d'urbanisme doivent intégrer les zones inondables. La structure porteuse du SAGE accompagne les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale en mettant à disposition la cartographie et la connaissance des zones inondables établies à la Disposition 20.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Disposition C-4.1 du SDAGE Artois Picardie « Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme »</i>						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 20 : identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRi</i>					
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	Intégration des zones d'expansion de crues et des zones inondables dans les documents d'urbanisme	3 ans pour les documents existants					
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités et de leurs EPCI						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>								

OBJECTIF 6 : CARACTÉRISER L'ALÉA ET RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ DES BIENS ET DES PERSONNES FACE AU RISQUE D'INONDATIONS

Disposition 22 : développer la culture du risque

DEFINITION	<p>Les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les associations sont invités à développer des outils de communication, en lien avec les démarches en cours, permettant une meilleure connaissance de la population des risques d'inondations présents sur le territoire du SAGE (coulées de boues, débordements de cours d'eau, remontées de nappes phréatiques).</p> <p>La Commission locale de l'eau invite à une coordination des actions de culture du risque par un programme concerté d'actions, pour les pérenniser et les orienter vers des thématiques, des cibles et des objectifs partagés. Ces actions pourront avoir pour sujet l'entretien de la mémoire des événements passés (repères de crues), l'adaptation des habitudes de vie, ...</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Article L. 125-2 du code de l'environnement relatif à l'information des citoyens et articles R. 125-9 et suivants du code de l'environnement relatifs à la forme et au contenu de l'information aux citoyens sur les risques majeurs.</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>							
		<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	Développement d'outils de communication sur les risques d'inondation							
	Structure porteuse du SAGE	Veille sur la cohérence des actions à l'échelle du territoire du SAGE							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	50 000 €HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'actions de communication menées</i>								

Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques

Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants

Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre

Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires

Disposition 29 : connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental

Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants

OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES

Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau

Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles

Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles

Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »

Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'urbanisation croissante et les activités anthropiques présentes sur le territoire génèrent des rejets qui sont autant de pressions pour la ressource en eau.



Conformément à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents doivent délimiter, après enquête publique :

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.*

Le traitement des effluents domestiques est assuré en grande majorité par des systèmes d'assainissement collectif sur le territoire du SAGE : on recense 75 stations d'épuration d'une capacité globale de 600 000 équivalent-habitants (EH).



Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents doivent disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées tel que prévu à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

Les systèmes d'assainissement sont pour certains séparatifs (les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées dans un réseau propre à chacune) et pour d'autres unitaires (un réseau collecte à la fois les eaux usées et pluviales).

Les systèmes séparatifs présentent, en théorie, l'avantage d'éviter le risque de débordement d'eaux usées dans le milieu naturel par temps de pluie. Il permet également de mieux adapter la capacité des stations d'épuration.

Cependant, le caractère séparatif des réseaux est difficile à garantir. Les défauts de collecte des effluents ainsi que les défauts d'étanchéité des réseaux permettant l'infiltration d'eaux de nappe sont à l'origine de rejets directs d'effluents bruts au milieu.

Dans le cas de réseaux unitaires, les systèmes d'assainissement peuvent également présenter des dysfonctionnements en particulier lors de la gestion du temps de pluie, avec des surcharges des stations et des rejets directs d'effluents bruts au milieu récepteur dégradant ainsi ce dernier.



A noter que conformément à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique, le raccordement aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau. Des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans ou des exonérations de l'obligation peuvent toutefois être

accordées par arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département.

La conformité des branchements au réseau d'assainissement collectif, dans le cas de réseau séparatif, est inégale sur le territoire.

L'atteinte du bon état des masses d'eau du territoire du SAGE nécessite ainsi d'approfondir la connaissance sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et d'améliorer la collecte des effluents et leur transfert aux stations de traitement, notamment par temps de pluie, pour permettre la réduction des émissions ponctuelles de substances polluantes et limiter les transferts rapides vers la nappe.



Ces objectifs de maîtrise de la collecte et du transfert des effluents font d'ailleurs l'objet de l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2015 qui indique que les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- *Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles (forte pluie, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles)*
- *Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.*

Conformément au chapitre III de ce même arrêté, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 2 000 EH sont soumis à autosurveillance. Cette surveillance consiste à mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés.

En outre, les déversoirs d'orage situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 10 000 EH, lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer et d'enregistrer en continu les débits et d'estimer la charge polluante (DBO5, DCO, MES, NTK, Ptot) rejetée par ces déversoirs.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés à l'aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 2 000 EH font l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques

Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants

Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre

Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires

Disposition 29 : connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques

DEFINITION	<p>Sur la base des conclusions des diagnostics des systèmes d'assainissement existants, des impacts connus des rejets sur la qualité du milieu récepteur et des zones à enjeu (aire d'alimentation de captages pour la production d'eau potable, zones humides à protéger, ...), la Commission Locale de l'Eau charge la structure porteuse du SAGE, en concertation avec les structures compétentes, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ définir, dans les 2 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, des zones prioritaires s'avérant être les plus contributrices aux apports d'eaux usées au milieu ; ■ fixer sur ces zones un objectif d'avancement annuel des contrôles de branchements. 							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
	<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Définition de zones prioritaires et d'un objectif d'avancement annuel des contrôles de branchements						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>								

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

DEFINITION

Afin de ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et souterraines, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents sont invités à valoriser les données d'autosurveillance pour améliorer la gestion et le fonctionnement des réseaux de collecte et notamment réduire les déversements des réseaux unitaires par temps de pluie.

Dans les zones prioritaires définies en Disposition 23, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents sont incités à mettre en place un diagnostic permanent du système ou à lancer une étude de diagnostic des réseaux, dans les 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, intégrant :

- Une quantification des apports d'eaux claires parasites (permanentes et météoriques) dans les réseaux de collecte des eaux usées et l'identification de leur origine ;
- Une identification des mauvais branchements, telle que prévue à la Disposition 26 ;
- L'identification et la localisation de l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- Une quantification des déversements par temps de pluie et par temps sec aux milieux naturels ;
- Une identification des usagers non domestiques raccordés au système d'assainissement collectif et leur hiérarchisation selon leur impact tant sur un plan quantitatif (débits moyens et débits de pointes rejetés) que qualitatif (identifications des substances polluantes rejetées) telles que prévues en Disposition 30.

En fonction des conclusions de ce diagnostic, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents sont incités à établir un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau concernant :

- la gestion patrimoniale des réseaux (en fonction du suivi de l'âge et de l'état des réseaux afin de limiter l'infiltration des eaux claires parasites : chemisage des réseaux, remplacement des collecteurs, remplacement du regard de visite, réhabilitation du regard de visite). L'objectif fixé par la Commission Locale de l'Eau est de renouveler chaque année *a minima* 0,5 % du linéaire de réseau ;
- la réhabilitation des mauvais branchements ;
- la déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte telle que prévu en Disposition 25 afin de limiter les surverses en temps de pluie ;
- la mise en place d'éventuels dispositifs de stockage temporaire des effluents visant à limiter les surverses en temps de pluie.

La Commission Locale de l'Eau souhaite que ces diagnostics soient réactualisés lors

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

d'une modification structurelle du système d'assainissement, d'évolution importante de l'urbanisation ou, à défaut, tous les 10 ans.

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics locaux compétents sont invités à informer la structure porteuse du SAGE de leur avancement dans la réalisation des diagnostics et à lui transmettre les rapports d'études établis afin que cette dernière dispose d'une vision des problématiques et actions mises en œuvre ou en projet à l'échelle globale du bassin versant.

Les collectivités ou leurs établissements publics de coopération compétents sont invités à réviser leur règlement d'assainissement afin d'y intégrer des préconisations le cas échéant.

<i>Rappel de la réglementation</i>	<p><i>Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales</i></p> <p><i>Article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif au diagnostic des systèmes d'assainissement</i></p> <p><i>Disposition A-1.3 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 visant à améliorer les réseaux de collecte</i></p>
------------------------------------	---

<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<p><i>Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre</i></p> <p><i>Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants</i></p>
	<i>Règlement</i>	-

MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Sur l'ensemble du territoire : diagnostic du fonctionnement des systèmes par la valorisation des données d'autosurveillance							
		Sur les zones prioritaires : mise en place d'un diagnostic permanent ou lancement d'études diagnostics							
		Réalisation du programme pluriannuel de travaux sur les zones prioritaires				<i>Notamment le renouvellement de 0,5% du linéaire de réseau par an</i>			
		Transmission des conclusions des diagnostics à la structure porteuse du SAGE							
		Révision des règlements d'assainissement							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	250 000€HT						
		<i>entretien</i> /	-						

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement

		<i>fonctionnement</i>	
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de collectivités ou d'EPCI disposant d'une étude diagnostic du système d'assainissement de moins de 10 ans sur les zones prioritaires</i>	

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 25 : améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'animer un groupe de travail réunissant les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale dont l'amélioration des performances des systèmes d'assainissement est jugée prioritaire par les services de l'état et l'Agence de l'Eau. Ce groupe de travail dresse les axes d'amélioration à mettre en œuvre et en présente le bilan à la Commission Locale de l'Eau.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement</i>					
		<i>Règlement</i>						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Animation du groupe de travail						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de réunions du groupe de travail</i>							

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité

DEFINITION	<p>Les collectivités territoriales, ou leurs établissements publics de coopération compétents, fiabilisent le fonctionnement de leurs réseaux d'assainissement collectif. Pour ce faire, la Commission Locale de l'Eau les invite à réaliser des contrôles des raccordements existants au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Ces contrôles portent en priorité sur les zones à enjeu, validées par la Commission Locale de l'Eau, mentionnées à la Disposition 23.</p> <p>A titre d'exemplarité, sur les bâtiments publics, tels que les bâtiments de l'État, du conseil régional, des conseils départementaux et des collectivités locales. L'objectif est de finaliser les contrôles sur ces bâtiments d'ici fin 2022.</p> <p>Les collectivités territoriales, ou leurs établissements publics de coopération compétents, assurent un contrôle et un suivi de la réalisation des préconisations faites aux propriétaires de raccordements identifiés comme défectueux. Ils informent la structure porteuse du SAGE de l'avancement des contrôles et mises en conformité en leur transmettant leur bilan annuel. La structure porteuse du SAGE en fait un bilan à la Commission Locale de l'Eau.</p>				
	Rappel de la réglementation	<p><i>Article L.1331-4 du Code de la santé publique selon lequel les collectivités territoriales compétentes ont obligation de procéder au contrôle des nouveaux raccordements. Ce contrôle peut également être étendu aux raccordements existants.</i></p> <p><i>Disposition A-1.3 du SDAGE Artois Picardie relative à l'amélioration des réseaux de collecte</i></p>			
	Liens	<table border="1"> <tr> <td style="vertical-align: top;">PAGD</td> <td><i>Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques</i></td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">Règlement</td> <td style="text-align: center;">-</td> </tr> </table>	PAGD	<i>Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques</i>	Règlement
PAGD	<i>Disposition 23 : définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques</i>				
Règlement	-				

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 26 : réaliser des contrôles de branchements et suivre leurs mises en conformité

	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
MISE EN ŒUVRE	Collectivités et leurs EPCI compétents	Contrôles de branchements tenant compte des priorités							
		Contrôle de branchements des bâtiments publics							
		Suivi de la mise en conformité des branchements							
	Etat, conseil régional, conseil départemental	Contrôle de branchements des bâtiments publics							
	Estimation financière	investissement	coûts pour les Disposition 26, Disposition 28 et Disposition 31 : 130 000 000 €HT						
		entretien / fonctionnement	-						
Indicateur de suivi	Avancement des contrôles de branchements et de leurs réhabilitations								

Enjeu 3 : améliorer la qualité des eaux

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 27 : veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

DEFINITION	<p>Afin de fiabiliser la collecte des effluents pour atteindre ou maintenir la bonne qualité des eaux, la Commission locale de l'Eau incite les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux compétents à rendre automatique, par l'inscription dans leur règlement de service d'assainissement, le contrôle des raccordements existants à l'occasion de la mutation des biens immobiliers sur la base du rapport de conformité.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
<i>Règlement</i>		-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Collectivités et leurs EPCI compétents	inscription dans le règlement de service d'assainissement du contrôle des raccordements existants à l'occasion de la mutation des biens immobiliers						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>		-				
		<i>entretien / fonctionnement</i>		-				
<i>Indicateur de suivi</i>								

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 28 : améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires

DEFINITION	<p>Dans le but de prévenir les dysfonctionnements en temps de pluie des systèmes de collecte en tout ou partie unitaires, en particulier sur les zones identifiées à la Disposition 23, la Commission Locale de l'Eau incite les porteurs de projets, y compris les collectivités, à intégrer des solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible afin de limiter l'apport d'eaux pluviales dans le système de collecte, dès la conception des nouveaux aménagements, des nouveaux ouvrages d'assainissement, ou de leur réhabilitation. Les gestionnaires de voiries sont ainsi invités à travailler en concertation amont avec les structures gestionnaires de l'assainissement.</p> <p>Les objectifs de déconnexion des eaux de ruissellement des réseaux concernent les espaces verts mais également les espaces imperméabilisés.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<p><i>Articles 5 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5</i></p>						
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<p><i>Disposition 14 : mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée</i></p> <p><i>Disposition 24 : procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement</i></p>					
	<i>Règlement</i>							
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	aménageurs	Déconnexion des eaux pluviales au réseau d'assainissement par une gestion le plus en amont possible						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 26, Disposition 28 et Disposition 31 : 130 000 000 €HT					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>								

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 29 : connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

DEFINITION	<p>Les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ recenser les activités industrielles raccordées au système d'assainissement collectif et diagnostiquer, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, les rejets (niveau de conformité du raccordement, nature des effluents rejetés, possibilités et pertinence d'un prétraitement, ...). Ce travail est par la suite étendu aux autres rejets domestiques (artisans, commerçants, ...) ; ■ mettre en place les autorisations ou conventions de raccordement et le suivi des préconisations associées ; ■ mener des actions de sensibilisation et de contrôle des entreprises aux risques liés à une mauvaise gestion des effluents. <p>La Commission Locale de l'eau rappelle que, conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales, les communes ou leurs groupements compétents mettent en place un règlement d'assainissement. Ce dernier définit et expose notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les branchements directs aux systèmes d'assainissement collectif, de même que les déversements, directs ou indirects, collectés dans les réseaux et les ouvrages d'assainissement collectif ; ■ la nature des rejets autorisés autant domestiques qu'industriels en eaux usées comme en eaux pluviales ; ■ les sanctions et voies de recours en cas de manquements au règlement. 	
	Rappel de la réglementation	<p><i>Article L1331-10 du code de la santé publique relatif au déversement d'eaux usées autres que domestiques</i></p> <p><i>Article L2224-12 du code général des collectivités territoriales relatif au règlement de service</i></p>
Liens	PAGD	
	Règlement	-

OBJECTIF 7 : LIMITER L'IMPACT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Disposition 29 : connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif

	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	<i>MO pressenti(s)</i>	<i>Actions</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>
MISE EN ŒUVRE	Collectivités et leurs EPCI compétents	Recensement et diagnostic des activités industrielles et artisanales raccordées au système d'assainissement collectif	Activités industrielles			Autres rejets domestiques (artisans, ...)		
		mise en place des autorisations ou conventions de raccordement et suivi des préconisations associées						
		Actions de sensibilisation						
<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
	<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>								

Enjeu 3 : améliorer la qualité des eaux

OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Du fait d'une urbanisation diffuse, une partie de la population est équipée de dispositifs d'assainissement autonomes.

Les installations autonomes sont à l'origine de rejets polluants au milieu. Ces derniers varient suivant la qualité de l'installation.

Chaque collectivité compétente a mis en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif.



Un règlement du service d'assainissement non collectif est établi conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales. Ce dernier définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

Les données de suivi des performances de l'assainissement non collectif (avancement des contrôles, conformité des systèmes d'assainissement) sont aujourd'hui difficiles à centraliser sur le territoire.



En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux, prescrits par le document établi à l'issue du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs doivent être réalisés sous un an en cas de vente.

Le SAGE fixe pour objectif une amélioration du contrôle et des performances des systèmes d'assainissement non collectif.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental

Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants

OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Disposition 30 : améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau souhaite la délimitation, dans l'année suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, d'éventuelles Zones à Enjeu Environnemental (zones où une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif est démontrée). Elle demande à la structure porteuse du SAGE la poursuite des démarches déjà engagées sur le territoire visant à définir ces zones, en partenariat avec les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en assainissement non collectif, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et les Services de l'État.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>							
		<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Structure porteuse du SAGE	Définition des zones à enjeu environnemental							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>									

OBJECTIF 8 : AMELIORER L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Disposition 31 : contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC

DEFINITION	<p>Les Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sont invités à identifier et contrôler prioritairement les installations autonomes rejetant dans les points d'infiltration rapide ainsi que celles situées sur les Aires d'Alimentation de Captages, zones humides ou en bordure de cours d'eau.</p> <p>Les SPANC assurent le suivi de la réalisation des préconisations faites aux propriétaires des installations défectueuses et transmettent un bilan à la Commission Locale de l'Eau.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Identification et contrôle des installations autonomes rejetant dans les points d'infiltration rapide ainsi que celles situées sur les Aires d'Alimentation de Captages, zones humides ou en bordure de cours d'eau.						
		Bilan à la CLE						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 26, Disposition 28 et Disposition 31 : 130 000 000 €HT					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Avancement des contrôles des ANC</i>							
	<i>Taux de conformité des ANC</i>							

OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES

Au-delà de l'assainissement des eaux usées, diverses pressions sont exercées sur la qualité de l'eau. Les industries mais également les artisans peuvent être à l'origine de dégradation.

Conformément au code de l'environnement, les programmes et décisions administratives relatives à la prescription ou l'exécution de travaux de curage prévoient :

- la caractérisation des sédiments afin de déterminer leur dangerosité et leur toxicité ;
- les modalités et conditions de gestion des produits de curage jugés « à risque » pour qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des milieux.

Les risques encourus par les milieux naturels et eaux souterraines sont ainsi identifiés et évalués préalablement aux opérations de curage.

A noter que l'ensemble des sites de gestion de sédiments existants a fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires suivie par un comité scientifique (Voies Navigables de France (VNF), Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), experts...) qui a conclu site par site sur leur l'impact et a défini les modalités de surveillance. Ainsi, certains font l'objet d'une surveillance de la nappe à la demande du comité scientifique.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau

Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles

Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués

OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES

Disposition 32 : sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau

DEFINITION	<p>La structure porteuse du SAGE porte une étude visant à améliorer la connaissance des pressions anthropiques, en particulier celles liées aux rejets des entreprises industrielles et artisanales. L'amélioration de la connaissance porte prioritairement sur les secteurs à enjeu (aires d'alimentations de captages, ...) et/ou présentant une qualité chimique dégradée.</p> <p>Sur la base des conclusions de cette étude, la Commission Locale de l'Eau demande, le cas échéant, à la structure porteuse du SAGE de sensibiliser l'ensemble des acteurs dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ chambre de commerce et d'industrie et chambre des métiers et de l'artisanat ; ■ associations représentatives de la profession batelier et de la plaisance sur la gestion des eaux grises et noires et la réduction des volumes pour le nettoyage des bateaux. 							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
	<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Recensement des rejets des entreprises industrielles, artisanales, ...						
		Sensibilisation						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
	<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>								

OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES

Disposition 33 : gérer le risque de pollutions accidentelles

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau demande que lors des créations ou extensions de zones d'activités ou de sites industriels, la gestion des eaux pluviales soit conçue de manière à pouvoir assurer la collecte et le stockage d'éventuelles pollutions accidentelles ou eaux d'incendie (effluents générés par la lutte contre les incendies).</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	aménageurs	collecte et stockage d'éventuelles pollutions accidentelles ou eaux d'incendie						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	A estimer par projet					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>								

OBJECTIF 9 : RÉDUIRE LA PRESSION DES AUTRES USAGES

Disposition 34 : informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau souhaite être informée des suivis de qualité réalisés sur les sites de gestion de sédiments existants.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
<i>Règlement</i>		-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Opérateurs de dragage	Information à la CLE des suivis qualité						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>								

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Les produits phytosanitaires sont des substances épanchées afin de lutter contre les organismes végétaux ou animaux en concurrence avec les espèces ou usages souhaités. Ce terme générique rassemble les insecticides, les fongicides, les herbicides et les parasitocides. Leurs effets sur la santé et l'environnement dépendent de nombreux paramètres.



L'utilisation des produits phytosanitaires est encadrée par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est ainsi interdit, depuis le 1er janvier 2017, pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics, d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques⁶, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé.

Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.

A noter que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques, (hormis les exceptions indiquées ci-avant) pour un usage non professionnel est interdite depuis le 1er janvier 2019.

Les particuliers, l'Etat, les collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que des établissements publics, doivent faire évoluer leurs pratiques pour se mettre en conformité avec la réglementation.

Le SAGE a pour objectif de réduire :

- les usages agricoles de produits phytosanitaires.
- le risque de transfert des produits phytosanitaires vers les milieux.

6 hormis les produits de biocontrôle, ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ceux qualifiés à faible risque et ceux dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles

Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »

Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à l'ensemble des acteurs de la filière agricole et agro-alimentaire d'œuvrer pour une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Elle invite ainsi les industries agro-alimentaires à ne pas imposer de manière systématique l'épandage de produits phytosanitaires dans les contrats agricoles.</p> <p>La structure porteuse du SAGE initie en ce sens une réflexion avec les représentants de la profession agricole, des coopératives, des distributeurs et de la filière agro-alimentaire.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>								
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<p><i>Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut</i></p> <p><i>Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau</i></p>						
		<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Structure porteuse du SAGE	Animation d'une réflexion pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires agricoles (notamment en lien avec les contrats agricoles)							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>									

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »

DEFINITION	<p>Les personnes publiques (Etat, régions, collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale notamment) sont invitées à aller au-delà des obligations réglementaires instaurées par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte en étendant la non-utilisation de produits phytosanitaires sur les secteurs non concernés par le principe d'interdiction (cimetières, ...).</p> <p>Pour cela, la Commission Locale de l'Eau recommande notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'engager une démarche reconnue pour l'atteinte d'un objectif zéro phytosanitaire, telle que la Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie et à parvenir à un objectif « zéro phytosanitaire » ; ▪ ou, à défaut, d'élaborer des plans de gestion différenciée de leurs espaces. <p>La structure porteuse du SAGE accompagne au besoin les collectivités dans ces démarches et communique sur les techniques alternatives aux produits phytosanitaires, sur la connaissance et la place des plantes sauvages, le retour de la nature en ville, le verdissement du cadre de vie et la végétalisation.</p>	
	<p><i>Loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte</i></p>	
	<p><i>Dispositions A-11.5 et A-11.8 du SDAGE Artois Picardie 2016-2021 visant la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires dans le cadre du plan ECOPHYTO ainsi que la construction de plans spécifiques de réductions des pesticides dans le cadre de la concertation avec les SAGE.</i></p>	
Rappel de la réglementation		
Liens	PAGD	
	Règlement	-

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 36 : poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »

MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Personnes publiques	Engagement d'une démarche reconnue pour l'atteinte d'un objectif zéro phytosanitaire ou à défaut élaboration d'un plan de gestion différenciée						
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement des collectivités et communication						
	Estimation financière	investissement	200 000€HT					
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
	Indicateur de suivi	Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérant à la « Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie » ou disposant d'un plan de gestion différenciée						

OBJECTIF 10 : LIMITER L'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES ET LE RISQUE DE TRANSFERT AU MILIEU

Disposition 37 : sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires

DEFINITION	<p>Pour accompagner les particuliers dans la mise en œuvre des obligations réglementaires instaurées par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, la Commission Locale de l'Eau incite :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ les jardinerie à s'engager dans une démarche reconnue pour la préservation de la ressource en eau, telle que la Charte jardinerie ; ■ les collectivités territoriales et leurs établissements locaux compétents à engager des campagnes de sensibilisation adaptées auprès des jardinerie afin de les former sur les techniques alternatives aux produits phytosanitaires et sur la communication à mener auprès du grand public. <p>La Commission Locale de l'Eau recommande également aux entreprises privées de mettre en place une démarche de réduction des produits phytosanitaires pour la gestion de leurs espaces verts, voiries et aires de stationnement.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>								
	<i>Liens</i>		<i>PAGD</i>						
			<i>Règlement</i>			-			
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>		<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)		Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	jardinerie		engagement dans une démarche reconnue pour la préservation de la ressource en eau						
	collectivités territoriales et leurs EPCI		sensibilisation						
	particuliers		Pratiques conformes à la réglementation et réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires						
	<i>Estimation financière</i>		<i>investissement</i>		50 000€HT				
			<i>entretien / fonctionnement</i>		Temps d'animation				
<i>Indicateur de suivi</i>									

Enjeu 4 : gestion de la ressource en eaux souterraines

Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines

OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière

Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut

Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau

Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord

Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact

OBJECTIF 13 : RÉDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE

Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable

Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau

OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

Les ressources en eau souterraine sont en bon état quantitatif d'après l'état des lieux 2019 du bassin Artois Picardie. Néanmoins, les arrêtés sécheresses pris en 2018 et 2019 et les niveaux piézométriques relevés sur les nappes du territoire sur les 3 dernières années viennent nuancer ce constat. Les ressources sont également vulnérables du fait de pressions multiples (agricole, industrielle, domestique, climatique...) à l'origine de la dégradation de la ressource.

Les prélèvements en eau concernant l'irrigation sont fortement liés aux conditions climatiques. Ils représentaient 1,36% des volumes prélevés en 2012. Néanmoins, ces derniers sont en augmentation depuis plusieurs années, en lien avec le développement des surfaces irriguées sur le territoire de l'Escaut.

Bien que globalement minoritaires par rapport aux autres usages sur la totalité de l'année, les prélèvements agricoles se concentrent lors de la période critique d'étiage ce qui accroît l'impact :

- physique direct sur le niveau des nappes et sur le débit des cours d'eau ;
- écologique indirect sur les écosystèmes liés aux eaux souterraines par réduction des échanges nappe / rivière / zone humide.

Ces 25 dernières années, les prélèvements en eau souterraine montrent une tendance à la diminution, surtout ceux à usage industriel. Cette baisse est en partie liée à la fermeture d'industries fortement consommatrices (teintureries, textile) mais aussi à l'utilisation de technologies moins consommatrices d'eau grâce au recyclage et aux circuits fermés.

Ceci étant, la pression des prélèvements industriels reste présente sur le territoire de l'Escaut et représente 12% de volumes prélevés, notamment en bordure de fleuve sur l'ancien bassin minier.

Il apparaît nécessaire d'affiner les connaissances sur les niveaux piézométriques des nappes du territoire et leurs tendances d'évolution, notamment en intégrant les perspectives de changement climatique afin d'estimer les impacts sur les usages actuels et anticiper les besoins futurs des différents usages.

L'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau passe ainsi en premier lieu par des actions d'amélioration de la connaissance :

- de l'état quantitatif des eaux souterraines ;
- des volumes prélevables ;
- des besoins des différentes catégories d'usagers.

OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière

Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource

OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

Disposition 38 : améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière

DEFINITION	<p>Afin d'évaluer le temps de réponse de la nappe aux mesures environnementales mises en œuvre, la Commission Locale de l'Eau demande à ce qu'un bilan du réseau piézométrique en place sur le territoire du SAGE soit réalisé et qu'une identification de nouveaux secteurs à instrumenter soit faite le cas échéant. Elle charge la structure porteuse du SAGE de ces actions. Cette dernière s'appuie sur les données du BRGM qui a déjà réalisé la modélisation (hydrodynamique et chimique) de la nappe de la Craie du Nord-Pas de Calais en 2011 ainsi que sur les différents suivis piézométriques existants.</p> <p>Les objectifs sont d'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ une meilleure compréhension du rôle des échanges nappe-cours d'eau dans le soutien d'étiage, pour la gestion des cours d'eau ; ■ une meilleure connaissance du fonctionnement hydrologique des nappes, en tant que ressources locales ; ■ l'intégration des perspectives de changement climatique. <p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale, et particulièrement celles exerçant la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », situées dans les secteurs déficitaires de suivi à compléter le réseau avec des piézomètres.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE</i>					
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Bilan du suivi piézométrique existant et identification de nouveaux points à instrumenter						
	Collectivités et leurs EPCI	Etoffer le réseau de suivi piézométrique sur les zones non couvertes						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	variable selon le nombre de secteurs à instrumenter					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Mise à jour de la carte « gestion quantitative et qualitative du bassin de l'Escaut » indiquant le réseau des piézomètres et qualitomètres</i>							

OBJECTIF 11 : AMÉLIORER LA CONNAISSANCE

Disposition 39 : mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource

DEFINITION	<p>Dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée garantissant l'équilibre quantitatif des masses d'eaux souterraines et le bon état écologique des eaux superficielles, la Commission Locale de l'Eau réalise une étude sur le bilan « besoins (agriculture, industrie, alimentation en eau potable, ...) / ressources » à l'échelle des différentes masses d'eau du territoire du SAGE. Elle en confie la réalisation à la structure porteuse du SAGE qui met en place un observatoire de l'eau visant à compléter et suivre, sur la base des données de l'Agence de l'Eau et du BRGM, l'inventaire et la caractérisation des prélèvements agricoles ainsi qu'industriels.</p> <p>Les organisations professionnelles (chambre des métiers et de l'artisanat, chambre de commerce et d'industrie et chambre d'agriculture) sont associées à cette étude et notamment aux réflexions menées sur les pressions.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>								
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<i>Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE</i>						
	<i>Règlement</i>	-							
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Structure porteuse du SAGE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bilan besoins / ressources ■ Observatoire de l'eau 							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Avancement de l'étude bilan besoins / ressources</i>								

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

Les masses d'eau souterraines du bassin versant du SAGE Escaut sont très vulnérables face à la pollution (nitrates – une augmentation des concentrations est observée –, pesticides, et divers polluants d'origine industrielle) et à la turbidité, notamment la nappe de la craie du Cambrésis, principale nappe exploitée pour l'alimentation en eau potable sur le territoire.

Le passé industriel a laissé des traces importantes sur le territoire : friches, pollution des sols, de l'eau, des sédiments. Le recensement des sites et sols pollués, dans une optique d'amélioration de la connaissance et de mise en place de solutions pertinentes pour éviter la contamination des eaux, le cas échéant, est un préalable nécessaire.

227 captages sont localisés sur le territoire du SAGE de l'Escaut dont 21 jugés prioritaires répartis sur 11 communes. Ils présentent une qualité non conforme ou dégradée par les nitrates ou les pesticides et doivent faire l'objet d'une démarche de reconquête de la qualité de l'eau à l'échelle de leur Aire d'Alimentation de Captage (AAC). Des Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE) sont ainsi menées pour réduire les pollutions diffuses à l'échelle des AAC.

Ces opérations vont au-delà de la protection assurée via les périmètres de protection réglementaire, car elles couvrent l'ensemble des AAC.



Pour rappel, les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces périmètres (bien souvent largement inférieurs aux AAC).

Les Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau consistent en :

1. la délimitation de l'aire d'alimentation du ou des captages concernés et la détermination de leur vulnérabilité.
2. le recensement des activités et sources de pollution présentes sur le territoire : c'est le Diagnostic Territorial Multi-Pression. Le croisement des données sur les sources de pollution et la vulnérabilité du territoire permet d'établir un plan d'actions hiérarchisées selon les risques de contamination de la nappe et des milieux superficiels.
3. L'élaboration d'un plan d'actions à mettre en place pour préserver ou reconquérir la qualité de l'eau. La mise en œuvre des actions ainsi listées sont prioritaires sur le territoire.
4. La réalisation des actions par les acteurs concernés.

Actuellement 5 ORQUE sont en cours sur le territoire du SAGE.

La réduction des pollutions diffuses est donc un enjeu pour l'atteinte du bon état des

masses d'eau souterraines du territoire ainsi que la satisfaction de l'alimentation en eau potable.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut

Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau

Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord

Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l’Eau » sur le territoire du SAGE de l’Escaut

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l’Eau rappelle, qu’en lien avec l’orientation B-1 et en application de la disposition B-1.2 du SDAGE Artois-Picardie, les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents mettent en place une ORQUE sur leurs captages prioritaires.</p> <p>Dans ce cadre, ils délimitent, d’ici fin 2020, les aires d’alimentation des captages prioritaires et veillent à l’élaboration d’un diagnostic territorial multi pressions à horizon fin 2023. Sur la base de ce diagnostic et de la vulnérabilité du territoire, un plan d’actions, mobilisant l’ensemble des acteurs du territoire, est mis en place sur ces captages prioritaires.</p> <p>Ces plans d’actions « ORQUE » définis sur les Aires d’Alimentation de Captages prévoient un volet relatif aux évolutions de pratiques agricoles, voire de systèmes (développement de l’agriculture biologique notamment) visant la préservation de la ressource en eau, en s’appuyant notamment sur les dispositifs d’aides directes éligibles.</p> <p>Pour ce faire, les collectivités et les acteurs du territoire sont invités à mobiliser des outils, tels que les baux à vocation environnementale et obligations réelles environnementales, en particulier sur les parcelles les plus sensibles.</p> <p>Les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents présentent un bilan des actions réalisées à la Commission Locale de l’Eau tous les 2 ans.</p> <p>La structure porteuse du SAGE est associée à ces démarches.</p>		
	<i>Rappel de la réglementation</i>	<i>disposition B-1.2 du SDAGE Artois-Picardie visant la reconquête de la qualité des eaux des captages prioritaires</i>	
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<p><i>Disposition 35 : sensibiliser l’industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles</i></p> <p><i>Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau</i></p>
		<i>Règlement</i>	-

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l’Eau » sur le territoire du SAGE de l’Escaut

<i>Territoire</i>		<i>Captages prioritaires pour l'alimentation en eau potable</i>						
<i>MO pressenti(s)</i>	<i>Actions</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>	<i>2022</i>	<i>2023</i>	<i>2024</i>	<i>2025</i>	
MISE EN ŒUVRE	Collectivités et leurs EPCI compétents	Délimiter les AAC des captages prioritaires						
		Elaboration d'un diagnostic territorial multi pression						
		Suivi de la mise en œuvre des plans d'actions multi-pressions sur les captages prioritaires						
		Mise en place d'outils permettant d'orienter vers une exploitation du terrain compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau						
		Présentation d'un bilan des actions à la CLE						
<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 40 et Disposition 41 : 13 000 000 €HT						
	<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Avancement dans la délimitation des AAC</i>							
	<i>Nombre de captages prioritaires dotés d'un plan d'actions multi-pressions</i>							
	<i>Taux de réalisation effectif du plan d'actions</i>							

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau incite les agriculteurs et les structures de conseil agricole (chambre d'agriculture, coopératives, négociants, organismes de formation...), avec l'appui de la structure porteuse du SAGE, à développer des systèmes de culture adaptés ou faire évoluer les pratiques agricoles permettant la réduction de l'usage de produits phytosanitaires et diminuant le risque de lessivage d'azote vers les milieux :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en adaptant les objectifs de rendement des cultures à la vulnérabilité des sols et des ressources en eau ; ■ en développant les leviers agronomiques et les techniques alternatives permettant la réduction d'intrants (allongement des rotations, diversification de l'assolement, faux semis, semis tardif, désherbage mécanique ou mixte, lutte biologique, cultures associées...); ■ en développant la culture de variétés peu sensibles et rustiques ; ■ en améliorant la valorisation des effluents d'élevage par l'analyse de leurs valeurs fertilisantes et des pesées d'épandeur ; ■ en mettant en œuvre toute autre méthode permettant de satisfaire à l'objectif. <p>La structure porteuse du SAGE, les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents informent les agriculteurs sur les possibilités de financement de ces pratiques.</p>		
	<i>Rappel de la réglementation</i>		
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>	<p><i>Disposition 35 : sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles</i></p> <p><i>Disposition 40 : assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut</i></p>
		<i>Règlement</i>	-

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

Disposition 41 : encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau

	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
MISE EN ŒUVRE	agriculteurs	Développement de pratiques agricoles et de systèmes agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau							
	Structures de conseil agricole	Information et sensibilisation du monde agricole							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	coûts pour les Disposition 40 et Disposition 41 : 13 000 000 €HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
	<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre d'exploitations agricoles souscrivant à dispositif d'aides pour modifier leurs pratiques</i>							

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

Disposition 42 : suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord

DEFINITION	<p>Du fait de l'impact potentiel du creusement du canal Seine Nord sur la nappe de la Craie, tant sur sa qualité que sur son fonctionnement hydrodynamique local, la Commission Locale de l'Eau souhaite être associée aux suivis des mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements mis en œuvre tout au long de la vie du projet.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Société du canal Seine-Nord Europe	Associer la CLE aux suivis mis en œuvre tout au long de la vie du projet						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>								

OBJECTIF 12 : GARANTIR UNE EAU POTABLE DE QUALITÉ POUR TOUS

Disposition 43 : suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau décide la réalisation d'un bilan des données disponibles sur les sites et sols pollués, les friches industrielles et les activités polluantes ou à risque, historiques et actuelles du territoire. Elle en confie la réalisation à la structure porteuse du SAGE qui l'élabore dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, et en constitue une base de données à l'échelle du territoire du SAGE qu'elle met à jour annuellement.</p> <p>Le bilan comporte, <i>a minima</i>, une description des sites concernés (localisation, caractérisation des risques de pollution et évolution).</p> <p>La structure porteuse du SAGE communique régulièrement sur l'existence de cette base de données et veille à l'accessibilité des informations.</p> <p>A partir de ces éléments, la structure porteuse du SAGE définit, en concertation avec l'état, les chambres de commerce et d'industrie et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale compétents, les critères de priorisation des sites en fonction de leurs impacts (potentiels ou avérés) et identifient les sites à réhabiliter prioritairement.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Bilan des sites et sols pollués						
		Détermination des sites d'action prioritaires en fonction des enjeux (eau potable, ...)						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	3 000 000 €HT					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<p><i>Mise à jour de la cartographie « sites et sols pollués »</i></p> <p><i>Avancement de la hiérarchisation des sites à réhabiliter</i></p>							

OBJECTIF 13 : RÉDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE

Afin de contribuer au maintien du bon état quantitatif, ainsi qu'à la pérennité de la satisfaction de l'alimentation en eau potable, le SAGE vise une utilisation économe de la ressource en eau.

L'amélioration des performances des réseaux d'alimentation en eau potable est largement encouragée par la réglementation. Ces dernières sont évaluées à travers de différents indicateurs, tels que : les rendements des réseaux⁷ et les indices linéaires de pertes⁸.



L'article L.2224-7-1 du CGCT dispose, qu'à la fin de l'année 2013, les collectivités et leurs établissements publics devaient avoir arrêté un schéma détaillé de distribution d'eau potable, déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, les ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement (à savoir : lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, est inférieur à 85 % ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 % et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (ILC)), les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'actions et de travaux comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau peut être appliquée.

Les indices linéaires de perte des réseaux n'ont pu être renseignés à l'échelle du territoire du SAGE. Pour autant, les données sur les rendements des réseaux du territoire montrent une marge de manœuvre non négligeable.

L'amélioration des performances des ouvrages de production et distribution d'eau potable est nécessaire à l'amélioration de la gestion quantitative de l'eau sur le territoire, il convient ainsi d'améliorer la connaissance des ouvrages de production et distribution d'eau en vue d'optimiser leur performance.

⁷ Le rendement représente le rapport entre la quantité d'eau utilisée par les abonnés et la quantité d'eau introduite dans le réseau.

⁸ Les indices linéaires de perte sont le rapport entre les pertes moyennes journalières et la longueur du réseau hors branchements (en mètre cubes par kilomètre et par jour). Il présente l'avantage de prendre en compte l'effet de la densité de la population d'une commune (réseau rural, semi rural, urbain).

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable

Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau

OBJECTIF 13 : RÉDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE

Disposition 44 : optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau invite les collectivités territoriales et leurs groupements à réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable comprenant une programmation pluriannuelle des travaux intégrant notamment la gestion patrimoniale des réseaux et la mise en place d'un diagnostic permanent des réseaux d'eau potable par l'installation de compteurs de sectorisation. Ces compteurs de sectorisation permettent de détecter rapidement l'apparition de fuites et de localiser le secteur fuyard.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau incite les maîtres d'ouvrage à remplir la base de données dédiée (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement/SISPEA) afin d'avoir un état des lieux complet du fonctionnement des réseaux.</p> <p>La structure porteuse du SAGE réunit les différentes collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents pour harmoniser les méthodes de calcul des indicateurs de performance des réseaux.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Réalisation et mise en œuvre des schémas d'alimentation en eau potable						
		Renseignement de la base de données SISPEA						
	Structure porteuse du SAGE	Réunion des collectivités et des EPCI compétents pour harmonisation des méthodes de calcul des indicateurs de performance des réseaux						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	-					
<i>Indicateur de suivi</i>	<p><i>Nombre de communes ou d'EPCI doté d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable</i></p> <p><i>Evolution des rendements et indice linéaire de perte sur le territoire</i></p>							

OBJECTIF 13 : RÉDUIRE LES PRESSIONS QUANTITATIVES SUR LA RESSOURCE

Disposition 45 : sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau

DEFINITION	<p>la Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une sensibilisation sur les politiques d'économies de l'eau soit développée au vu notamment des risques de sécheresse accrus sur le territoire au cours des dernières années.</p> <p>Elle demande à la structure porteuse du SAGE, au travers de la diffusion de fiches de bonnes pratiques, la mise en œuvre de cette sensibilisation sur la consommation d'eau et les solutions d'économies d'eau, telles que la réutilisation des eaux pluviales auprès :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ des industriels, ■ des agriculteurs, en visant notamment l'adaptation des cultures afin de maîtriser les besoins en irrigation ; ■ des particuliers. <p>Cette sensibilisation est réalisée, en fonction du public concerné, en partenariat avec les interlocuteurs relais (S3PI Artois, la chambre de commerce et d'industries et les organisations professionnelles agricoles, ...).</p> <p>La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités et leurs établissements publics de coopération intercommunale compétents à être le relais de cette sensibilisation.</p> <p>Dans ce cadre, des rencontres peuvent être organisées pour échanger sur les pratiques de chacun et permettre le partage d'expériences.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>		-				
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Réalisation de fiches de bonnes pratiques						
	CCI, S3PI, CA, ...	Relai de la sensibilisation aux économies d'eau						
	Collectivités et leurs EPCI compétents	Sensibilisation aux économies d'eau						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>		5 000 €HT				
<i>entretien / fonctionnement</i>		Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Réalisation de fiches de bonnes pratiques</i>							
	<i>Nombre d'actions de sensibilisation</i>							

Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE

OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données

Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE

OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE

Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière

OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

La capitalisation et valorisation des données et des études sur le bassin est primordiale pour permettre aux acteurs du territoire un même niveau d'information sur les problématiques liées à l'eau et aux milieux aquatiques et ainsi faciliter les échanges sur les divers enjeux du SAGE.

Les mesures pédagogiques, de communication et de sensibilisation, sont indispensables à la compréhension des enjeux du SAGE par les différents acteurs du territoire et le grand public. En effet, une bonne compréhension implique une meilleure acceptation de l'évolution des usages de l'eau et des milieux aquatiques sur le territoire.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données

Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE

OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

Disposition 46 : améliorer, centraliser et partager les données

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau souhaite la capitalisation, la centralisation et la diffusion des informations liées à l'eau et aux milieux aquatiques sur le territoire du SAGE (études, données qualité et quantité et informations diverses). Cette mission est assurée par la structure porteuse du SAGE, tout au long de la phase de mise en œuvre.</p> <p>Les modalités de diffusion de la donnée utilisées facilitent leur consultation par tous les acteurs du territoire.</p> <p>Dans ce cadre, les acteurs concernés par la mise en œuvre des mesures du SAGE sont invités à faire parvenir directement ou indirectement à la structure porteuse toutes les informations nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource ou d'études et de travaux menés dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Capitalisation, centralisation et diffusion des données						
	Acteurs détenteurs de données utiles au SAGE	Transmission à la structure porteuse du SAGE						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>								

OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

Disposition 47 : communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau souhaite qu'une communication sur les enjeux du SAGE et la promotion des bonnes pratiques soient réalisées par la structure porteuse du SAGE. Cette dernière élabore un plan de communication pluriannuel spécifique et adapté à chaque acteur (grand public, élus, usagers, ...).</p> <p>Ce plan porte notamment sur la mise en valeur des zones humides et le maintien de l'agriculture en zones humides, les économies d'eau, la gestion des eaux pluviales, la réutilisation des eaux de pluie...</p> <p>Ce plan de communication s'appuie sur les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ utilisation des outils classiques : fiches techniques, lettres d'information du bassin, journaux communaux, sites internet, animations auprès des scolaires, ... ; ■ expérimentation de nouveaux moyens de communication avec l'animation itinérante (marchés, expositions, manifestations diverses, classes d'eau, ...) ; ■ organisation de visites de terrain et sorties pédagogiques. <p>Il doit permettre de faire connaître les dispositions et règles du SAGE aux acteurs du territoire, en particulier au travers de la réalisation d'un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE.</p> <p>La structure porteuse du SAGE coordonne les différents acteurs dans la mise en place d'une animation adaptée pour la promotion des pratiques favorables à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.</p>								
	<i>Rappel de la réglementation</i>								
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>							
		<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>							
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025	
	Structure porteuse du SAGE	Elaboration d'un plan de communication							
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	50 000€HT						
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation						
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Mise en place d'un plan de communication : nombre d'actions menées</i>								

OBJECTIF 14 : AMÉLIORER, CENTRALISER ET PARTAGER LES CONNAISSANCES

Disposition 48 : accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE

DEFINITION	<p>La sensibilisation et l'accompagnement des élus est aujourd'hui une nécessité pour assurer la bonne mise en œuvre du SAGE, ces derniers étant à l'origine de nombreuses actions prévues par le SAGE.</p> <p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE de porter à la connaissance des élus du territoire les démarches environnementales mises en place, notamment en organisant des rencontres, et de les sensibiliser aux réglementations et à leurs évolutions.</p> <p>Elle informe les élus sur les opportunités des appels à projets concourant à l'atteinte des objectifs du SAGE.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
		<i>Règlement</i>	-					
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Accompagnement et sensibilisation des élus						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>	<i>Nombre de rencontres organisées avec les élus</i> <i>Nombre d'élus présents en Commission Locale de l'Eau</i>							

OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

La cohérence et la coordination des actions menées par les différentes maîtrises d'ouvrage sur le territoire sont essentielles pour assurer l'atteinte des objectifs du SAGE.

L'Escaut est un fleuve transfrontalier. Son bassin versant situé en France est concerné par plusieurs SAGE : Sensée, Scarpe aval, Scarpe amont, Marque-Deûle et Lys.

La coordination des acteurs intervenant sur le bassin versant de l'Escaut, en Belgique et en France, est nécessaire. Depuis 2012, des journées transfrontalières sont d'ores et déjà organisées sur un thème où l'intérêt est commun.

Dispositions du SAGE pour l'atteinte de l'objectif

Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE

Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière

OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 49 : développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE

DEFINITION	<p>La Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE de poursuivre et, au besoin, de créer des partenariats pour la mise en œuvre du SAGE, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ via l'établissement de politiques contractuelles, telles que les contrats globaux et d'animation, avec les partenaires techniques et financiers, afin de garantir le financement des actions du SAGE ; ■ en développant une approche Inter-SAGE avec les SAGE du bassin versant de l'Escaut (Sensée, Scarpe aval, Scarpe amont, Marque-Deûle et Lys) et les SAGE limitrophes (Somme amont et Sambre) afin d'assurer notamment une stratégie cohérente sur les aspects de gestion quantitative traités à l'Objectif 11 ; ■ en développant les échanges avec les partenaires techniques et collectivités du territoire, pour la mise en œuvre des actions. 							
	Rappel de la réglementation							
	Liens	PAGD						
	Règlement	-						
MISE EN ŒUVRE	Territoire	Ensemble du territoire du SAGE						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Développement des partenariats						
	Estimation financière	investissement	-					
		entretien / fonctionnement	Temps d'animation					
Indicateur de suivi								

OBJECTIF 15 : UNE GOUVERNANCE ADAPTÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Disposition 50 : favoriser la concertation transfrontalière

DEFINITION	<p>L'Escaut étant un fleuve transfrontalier, il est nécessaire que sa gestion soit concertée et coordonnée. Dans ce cadre, la Commission Locale de l'Eau demande à la structure porteuse du SAGE d'organiser des réunions de concertation avec les structures belges, notamment porteuses des contrats de rivière Haine et Escaut-Lys, voisins directs du territoire du SAGE.</p> <p>La structure porteuse du SAGE tient informée la Commission Locale de l'Eau des avancées de la Commission Internationale de l'Escaut.</p>							
	<i>Rappel de la réglementation</i>							
	<i>Liens</i>	<i>PAGD</i>						
	<i>Règlement</i>	-						
MISE EN ŒUVRE	<i>Territoire</i>	<i>Ensemble du territoire du SAGE</i>						
	MO pressenti(s)	Actions	2020	2021	2022	2023	2024	2025
	Structure porteuse du SAGE	Concertation avec les structures intervenant sur les milieux aquatiques du bassin de l'Escaut						
	<i>Estimation financière</i>	<i>investissement</i>	-					
		<i>entretien / fonctionnement</i>	Temps d'animation					
<i>Indicateur de suivi</i>								

IV. Évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du SAGE et à son suivi

Les conditions de mise en œuvre et de suivi du SAGE présentées pour chaque disposition dans les fiches précédentes sont synthétisées dans les paragraphes suivants sous forme de tableaux :

- Tableau de synthèse de l'évaluation matérielle et financière des dispositions et des maîtres d'ouvrage potentiels identifiés ;
- Calendrier prévisionnel de l'ensemble des dispositions du SAGE ;
- Synthèse des indicateurs proposés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE sous la forme d'un tableau de bord.

A. Evaluation des moyens matériels et financiers

Les dispositions du SAGE ont fait l'objet d'une évaluation financière. Cette dernière est à considérer avec précaution. En effet, il n'est pas toujours possible de proposer pour chacune une évaluation précise : d'une part, car certaines dispositions sont difficilement quantifiables et d'autre part, car une disposition peut dépendre du résultat d'autres dispositions.

Les estimations financières proposées ont avant tout pour objectif d'illustrer le poids financier de chaque enjeu identifié dans le SAGE. Elles ont été réalisées sur la base des données disponibles, notamment auprès de la structure porteuse.

Deux types de coûts ont été évalués pour chaque disposition :

- les coûts d'investissement : dépenses occasionnées par les travaux ou les études à réaliser pour la mise en œuvre d'une disposition,
- les coûts de fonctionnement ou d'entretien : dépenses récurrentes. L'intitulé « temps d'animation » est indiqué lorsque la disposition comprend un travail d'animation par la cellule animation du SAGE.

	Coût global sur la durée du SAGE
Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides	8 590 000 €
Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	1 300 000 €
Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux	130 500 000 €
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines	16 255 000 €
Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE	50 000 €
	156 695 000 €

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

	Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
	Enjeu 1 : Reconquérir les milieux aquatiques et humides	8 590 000 €	
1	inventaire de zones humides	1 240 000 €	-
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
2	protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme	-	-
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
3	accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)	variable selon les projets : non chiffré	-
	porteurs d'aménagement	-	temps d'animation
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
4	assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu	300 000 €	-
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
	propriétaires / exploitants agricoles	50 000 €	-
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
5	identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien	-	temps d'animation
6	réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et fossés	coûts pour les dispositions 6, 11 et 12 : 7 000 000 €	temps d'animation
	EPCI compétents	-	temps d'animation
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
7	préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme	-	-
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-
8	améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers	-	-
	Conservatoire Botanique de Bailleul / EPCI compétents	-	-
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
9	sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes	-	temps d'animation
10	améliorer et diffuser la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE	-	temps d'animation
	fédération de pêche / structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
11	établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique	cf. disposition 6	temps d'animation
	EPCI compétents / propriétaires d'ouvrages	-	temps d'animation
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
12	établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale	cf. disposition 6	temps d'animation
	EPCI compétents	-	temps d'animation
13	définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau	-	-
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

	Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
			1 300 000 €	
14	mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée	Collectivités territoriales et leurs EPCI	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement	-
15	développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
16	réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires	porteurs d'aménagement	pas de surcoût	-
17	réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
18	intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs EPCI / agriculteurs	étude diagnostic + travaux : 1 000 000 €	-
19	sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
20	identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRI	structure porteuse du SAGE	cf. disposition 17	-
21	prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
22	développer la culture du risque	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
		Collectivités territoriales et leurs EPCI	50 000 €	temps d'animation
			130 500 000 €	
23	définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
24	procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement	Collectivités territoriales et leurs EPCI	250 000 €	-
25	améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
26	réaliser des contrôles de branchements et suivre les réhabilitations	Collectivités territoriales et leurs EPCI	coûts pour les dispositions 26, 28 et 31 : 130 000 000	-
27	veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	-
28	améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires	aménageurs	cf. disposition 26	-

		Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
29	connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps
30	améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
31	contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC	Collectivités territoriales et leurs EPCI	cf. disposition 26	-
32	sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
33	gérer le risque de pollutions accidentelles	aménageurs	à estimer par projet	-
34	informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants	opérateurs de dragage	-	-
35	sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
36	poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
37	sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires	personnes publiques jardinerie	200 000 € -	-
	Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines	Collectivités territoriales et leurs EPCI	50 000 €	temps d'animation
38	améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière	structure porteuse du SAGE	16 255 000 €	temps d'animation
39	mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource	Collectivités territoriales et leurs EPCI	variable selon le nombre de secteurs à instrumenter	-
40	assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
41	encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau	agriculteurs	coûts pour les dispositions 40 et 41 : 13 000 000 €	temps d'animation
42	suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord	société du canal Seine-Nord Europe	cf. disposition 41	temps d'animation
43	suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact	structure porteuse du SAGE propriétaires de sites pollués	- 3 000 000 €	temps d'animation
44	optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable	Collectivités territoriales et leurs EPCI	250 000 € + travaux selon conclusions des schémas directeur d'assainissement	-

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du SAGE

	Maitre d'ouvrage pressenti	coût d'investissement (€HT)	coût de fonctionnement (€ HT)
	structure porteuse du SAGE	-	temps d'animation
	structure porteuse du SAGE	5 000 €	temps d'animation
	CCI, S3PI, CA	-	temps d'animation
	Collectivités territoriales et leurs EPCI	-	temps d'animation
45	sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau	50 000 €	
	Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE		
46	améliorer, centraliser et partager les données		temps d'animation
47	communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques	50 000 €	temps d'animation
48	accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE	-	temps d'animation
49	développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE	-	temps d'animation
50	favoriser la concertation avec les contrats de rivière Haine, et Escaut-Lys	-	temps d'animation
TOTAL		156 695 000 €	

B. Calendrier

Disposition	2020	2021	2022	2023	2024	2025
1 améliorer les connaissances sur la localisation des zones humides						
2 protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme						
3 accompagner les pétitionnaires dans la doctrine « éviter, réduire et compenser » (ERC)						
4 assurer une gestion adaptée des zones humides et restaurer les zones humides à enjeu						
5 identifier les réseaux de fossés stratégiques et sensibiliser à leur bon entretien						
6 réaliser et mettre en place les plans de gestion des cours d'eau et d'entretien des fossés	élaboration des plans de gestion et d'entretien		mise en œuvre de ces plans			
7 préserver la ripisylve dans les documents d'urbanisme						
8 améliorer la connaissance sur les foyers d'Espèces Exotiques Envahissantes et lutter contre l'expansion des foyers						
9 sensibiliser pour éviter la propagation d'Espèces Exotiques Envahissantes						
10 améliorer la connaissance des peuplements piscicoles, notamment des migrateurs, des cours d'eau du SAGE						
11 établir un inventaire / diagnostic des ouvrages et formaliser une stratégie de restauration de la continuité écologique						
12 établir une stratégie visant la restauration de la continuité latérale						
13 définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau						
14 mettre en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée						
15 développer les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales						
16 réaliser un bilan de la connaissance sur les aléas « érosion » et identifier les secteurs prioritaires						
17 réaliser des études et mettre en place des aménagements sur les secteurs prioritaires	réalisation des études		réalisation des aménagements			
18 intégrer l'objectif de réduction du risque ruissellement dans les documents d'urbanisme						
19 sensibiliser les agriculteurs sur les secteurs prioritaires vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion						
20 identifier et caractériser les zones inondables et parmi elles les zones naturelles d'expansion de crues sur les territoires non couverts par des PPRI						
21 prendre en compte le risque d'inondation et préserver les zones naturelles d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme						
22 développer la culture du risque						
23 définir des zones prioritaires pour le contrôle et la mise en conformité des rejets d'eaux usées domestiques						
24 procéder au diagnostic des systèmes d'assainissement	Sur l'ensemble du territoire du SAGE : diagnostic du fonctionnement des systèmes par la valorisation des données d'autosurveillance					
	sur les zones prioritaires : mise en place d'un diagnostic permanent ou lancement d'études diagnostics			réalisation du programme pluriannuel de travaux sur les zones prioritaires		
25 améliorer les performances des systèmes d'assainissement les plus impactants						
26 réaliser des contrôles de branchements et suivre les réhabilitations	contrôle des branchements publics					
27 veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières						
28 améliorer la gestion du temps de pluie pour les systèmes de collecte en tout ou partie unitaires						
29 connaître et maîtriser les rejets d'eaux non domestiques au système d'assainissement collectif	Activités industrielles		Autres rejets domestiques (artisans, ...)			
30 améliorer la connaissance sur l'impact de l'assainissement non collectif sur la qualité des eaux en vue de délimiter d'éventuelles zones à enjeu environnemental						
31 contrôler et suivre les réhabilitations des assainissements non collectifs polluants par les SPANC						
32 sensibiliser pour réduire l'impact des usages sur la qualité de l'eau						
33 gérer le risque de pollutions accidentelles						
34 informer la CLE des suivis qualité des sites de gestion de sédiments pollués existants						
35 sensibiliser l'industrie agroalimentaire sur les conséquences des contrats agricoles						
36 poursuivre la sensibilisation des collectivités pour parvenir à l'objectif « zéro phyto »						
37 sensibiliser les particuliers et entreprises privées aux risques des produits phytosanitaires						
38 améliorer la connaissance relative au fonctionnement hydrodynamique des nappes et à l'interaction nappe-rivière						
39 mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressource						
40 assurer la protection des captages prioritaires et mettre en place des « Opérations de Reconquête de la Qualité de l'Eau » sur le territoire du SAGE de l'Escaut	délimitation des AAC	élaboration des diagnostics territoriaux multi-pressions		suivi de la mise en œuvre		
41 encourager les pratiques agricoles compatibles avec la préservation de la ressource en eau						
42 suivre les mesures compensatoires et d'accompagnement des aménagements du canal Seine Nord						
43 suivi des sites et sols pollués et réduction de leur impact	bilan des sites		hiérarchisation des sites			
44 optimiser le fonctionnement des réseaux d'eau potable						
45 sensibiliser les industriels, agriculteurs et particuliers sur les politiques d'économie d'eau						
46 améliorer, centraliser et partager les données						
47 communiquer sur les enjeux du territoire du SAGE et promouvoir les bonnes pratiques						
48 accompagner les élus dans la mise en œuvre du SAGE						
49 développer les partenariats pour la mise en œuvre du SAGE						
50 favoriser la concertation avec les contrats de rivière Haine, et Escaut-Lys						



V. Tableau de bord du SAGE

Le tableau de bord permet le suivi annuel de la mise en œuvre du SAGE et de son impact sur le territoire.

Ce tableau de bord est constitué d'indicateurs permettant un suivi par objectif général du SAGE. Il reprend une partie des indicateurs proposés pour les dispositions, retenus selon plusieurs critères. Les indicateurs doivent :

- pouvoir être suivis annuellement sur la base de données accessibles à la cellule animation ;
- être complémentaires et non redondants ;
- être explicites pour les différents acteurs du territoire ;
- être représentatifs des objectifs du SAGE.

Le tableau de bord est mis à jour, par la structure porteuse, tout au long de la mise en œuvre du SAGE.

Enjeu	Objectif	Indicateurs
Enjeu 1 : Reconqu岸ir les milieux aquatiques et humides	Objectif 1 : Préserver, restaurer les zones humides	Nombre de communes couvertes par un inventaire des zones humides
	Objectif 2 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Nombre de communes ou EPCI-FP prenant en compte les zones humides dans leurs documents d'urbanisme
		Surfaces de zones humides couvertes par un plan de gestion
Enjeu 2 : Maîtriser les ruissellements et lutter contre les inondations	Objectif 3 : Rétablir la continuité écologique des cours d'eau et des canaux ainsi que la continuité latérale (connexion avec les annexes hydrauliques)	Linéaire de cours d'eau couvert par un plan de gestion actualisé
		Nombre de plans de gestion des cours d'eau pour lesquels un bilan mi-parcours a été réalisé
		Nombre de plans de gestion des cours d'eau pour lesquels un bilan final a été réalisé
	Objectif 4 : Mettre en place une gestion intégrée des eaux pluviales	Nombre d'actions de communication menées sur les espèces exotiques envahissantes
		Nombre d'obstacles à l'écoulement rendus franchissables par rapport au nombre total d'obstacles sur les cours d'eau
		Nombre d'actions de restauration de la continuité latérale menées
Objectif 5 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols hors zones urbaines	Nombre de documents d'urbanisme intégrant une marge de recul des constructions par rapport aux cours d'eau	
	Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations	Nombre de collectivités et d'EPCI doté d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
		Nombre de collectivités et d'EPCI doté d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales
		Nombre de bassins versants prioritaires couverts par une étude de lutte contre le ruissellement/érosion
	Objectif 6 : Caractériser l'aléa et réduire la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque d'inondations	Nombre de collectivités ou d'EPCI-FP ayant intégré l'objectif de réduction du risque ruissellement dans leurs documents d'urbanisme
		Nombre de réunions du groupe de travail agricole et actions de sensibilisation vis-à-vis du risque de ruissellement et d'érosion
Réalisation d'une carte des zones inondables et zones naturelles d'expansion des crues sur les territoires non couverts par des PPRI		
Nombre d'actions de communication menées pour développer la culture du risque		

Tableau de bord

Tableau de bord

Enjeu	Objectif	Indicateurs
Enjeu 3 : Améliorer la qualité des eaux	Objectif 7 : Limiter l'impact de l'assainissement collectif	Nombre de collectivités ou d'EPCI disposant d'une étude diagnostic du système d'assainissement de moins de 10 ans sur les zones prioritaires Nombre de réunions du groupe de travail "assainissement"
	Objectif 8 : Améliorer l'assainissement non collectif	Avancement des contrôles de branchements et de leurs réhabilitations
	Objectif 10 : Limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et le risque de transfert au milieu	Avancement des contrôles des ANC Taux de conformité des ANC Nombre de collectivités territoriales et établissements publics locaux adhérant à la « Charte d'entretien des espaces publics Artois-Picardie » ou disposant d'un plan de gestion différenciée
Enjeu 4 : Gérer la ressource en eaux souterraines	Objectif 11 : Améliorer la connaissance	Mise à jour de la carte « gestion quantitative et qualitative du bassin de l'Escaut » indiquant le réseau des piézomètres et qualitomètres Avancement de l'étude bilan besoins / ressources Avancement dans la délimitation des AAC
	Objectif 12 : Garantir une eau potable de qualité pour tous	Nombre de captages prioritaires dotés d'un plan d'actions multi-pressions
		Taux de réalisation effectif du plan d'actions sur chaque captage prioritaire
	Objectif 13 : Réduire les pressions quantitatives sur la ressource	Nombre d'exploitations agricoles souscrivant à un dispositif d'aides pour modifier leurs pratiques
		Mise à jour de la cartographie « sites et sols pollués »
		Avancement de la hiérarchisation des sites à réhabiliter
		Nombre de communes ou d'EPCI doté d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable
	Evolution des rendements et indice linéaire de perte sur le territoire	
	Réalisation de fiches de bonnes pratiques sur les économies d'eau	

Enjeu	Objectif	Indicateurs
<p>Enjeu 5 : Assurer la mise en place d'une gouvernance et une communication efficaces pour la mise en œuvre du SAGE</p>	<p>Objectif 14 : Améliorer, centraliser et partager les connaissances</p>	<p>Nombre d'actions de sensibilisation sur les économies d'eau</p> <p>Mise en place d'un plan de communication : nombre d'actions menées</p> <p>Nombre de rencontres organisées avec les élus</p> <p>Nombre d'élus présents en Commission Locale de l'Eau</p>

VI. Annexes

A. Méthode utilisée pour la détermination des catégories de zones humides sur le territoire du SAGE

Afin d'être compatible au SDAGE Artois Picardie et notamment à sa disposition A.9-4 « Identifier les actions à mener sur les zones humides dans les SAGE », la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut a déterminé 3 catégories de zones humides :

- des zones dont la qualité sur le plan fonctionnel et de la biodiversité est remarquable et pour lesquelles des actions particulières de préservation doivent être menées (catégorie 1) ;
- les zones où des actions de restauration/réhabilitation sont nécessaires (catégorie 2) ;
- les zones qui permettent le maintien et le développement d'une agriculture viable et économiquement intégrée dans les territoires et la préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités (catégorie 3).

Aucun inventaire de terrain pour localiser les zones humides n'a été mené lors de l'élaboration du SAGE. Seule une cartographie des zones humides connues (à partir d'études réalisées sur le bassin) a été réalisée.

Les catégories du SAGE ont donc été établies à partir de données connues. Les cartographies élaborées présentent ainsi des enveloppes au sein desquelles les zones humides sont catégorisées.

La catégorie 1 - « **Zones humides à préserver** » regroupe l'ensemble des données suivantes :

- Les zones humides inventoriées,
- Les espaces naturels sensibles (ENS),
- Les sites Natura 2000,
- Les cœurs de biodiversité des deux Parcs Naturels Régionaux (PNRSE et PNRA),
- Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 classées en zones humides,
- Les réserves naturelles régionales (RNR).

La catégorie 2 - « **Secteurs au sein desquels les zones humides pourraient être renaturées / réhabilitées** » est définie par les données existantes du Schéma Régional de Cohérence Écologique -Trame Verte et Bleue (SRCE- TVB) :

- Les espaces à renaturer,
- Les espaces naturels et ruraux,
- Les espaces naturels fluviaux.

La catégorie 3 - « **Secteurs au sein desquels les fonctionnalités des zones humides sont à préserver via le maintien de l'agriculture** » est définie par :

- Les réservoirs biologiques,
- Les programmes Territoires agricoles et zone humide.

B. Arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service Eau et Nature
Délégation de bassin

PRÉFET COORDONNATEUR DE BASSIN
ARTOIS-PICARDIE

Arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la directive du conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (91/676/CEE),

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et L 211-3 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et ses articles R 211-75 à R 211-77 relatif à la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables définies aux articles R.211-75, R211-76 et R.211-76-1 du code de l'environnement,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – M. LALANDE (Michel),

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie, et les arrêts du Conseil d'Etat du 27 mai 2016 n°394960 et de la CAA de Douai du 14 octobre 2016 n°15DA01439,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie,

VU la concertation avec les personnes publiques et privées prévue par l'article R.211-77 II du code de l'environnement,

VU le courrier du Président du Conseil régional des Hauts-de-France du 26 juillet 2016,

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France,

VU les avis des agences de l'eau Artois-Picardie et Seine -Normandie,

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural des Hauts-de-France,

VU les avis émis dans le cadre de la consultation du public du 6 au 30 juin 2016 inclus,

VU l'avis du comité de bassin Artois-Picardie,

Considérant que l'article R.211-77 du code de l'environnement dispose :

« I - La désignation des zones vulnérables se fonde sur la teneur en nitrate des eaux douces et sur l'état d'eutrophisation des eaux douces superficielles, des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines qui résultent du programme de surveillance prévu par l'article R. 211-76, tout en tenant compte des caractéristiques physiques et environnementales des eaux et des terres, des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des résultats des programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-84.

Peuvent également être désignées comme zones vulnérables certaines zones qui, sans répondre aux critères définis au premier alinéa, sont considérées comme telles afin de garantir l'efficacité des mesures des programmes d'action mentionnés à l'alinéa précédent. (...)

III.-Lorsqu'il y a lieu de retirer ou d'ajouter des zones vulnérables, il est procédé selon les dispositions du II. La désignation des zones vulnérables fait l'objet d'un réexamen au moins tous les quatre ans pour l'intégralité du territoire.

IV.-Dans le délai d'un an suivant la publication de l'arrêté de désignation prévu au II, le préfet coordonnateur de bassin procède, s'il y a lieu et si elle est possible, à la délimitation infracommunale des zones vulnérables pour les eaux superficielles en fonction des limites des bassins versants.

En l'absence de délimitation, les programmes d'action s'appliquent sur la totalité du territoire de la commune désignée. (...) »

Considérant que, afin d'assurer une meilleure lutte contre les pollutions des eaux par le rejet de nitrates, il y a lieu de réviser, sur la base des résultats de la dernière campagne de mesure des teneurs en nitrate, la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, telle qu'elle est annexée aux arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des communes du bassin Artois-Picardie en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole est annexée au présent arrêté. Les communes qui feront l'objet d'une délimitation infracommunale, en application de l'article R211-77 du code de l'environnement sont indiquées en gras.

Article 2 :

Les arrêtés du 28 décembre 2012 et du 13 mars 2015 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie sont abrogés.

Article 3 :

Le présent inventaire des zones vulnérables est rendu public. En particulier, dans toutes les communes classées en zones vulnérables, cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Les préfets de région et de département du bassin Artois Picardie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le

18 NOV. 2016



Michel LALANDE

Annexe à l'arrêté portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie

Liste des communes en zones vulnérables

02006	AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02539	NAUROY	59044	BAISIEUX *
02019	ANNOIS	02549	NEUVILLE-SAINT-AMAND	59046	BAMBECQUE
02025	ARTEMPS	02569	OISY	59047	BANTEUX
02029	ATTILLY	02570	OLLEZY	59048	BANTIGNY
02030	AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02571	OMISSY	59049	BANTOUZELLE
02032	AUBIGNY-AUX-KAISNES	02584	PAPLEUX	59050	BAS-LIEU
02050	BARZY-EN-THERACHE	02604	PITHON	59051	LA BASSEE
02056	BEAUMONT-EN-BEINE	02614	PONTRU	59052	BAUVIN
02057	BEAUREVOIR	02615	PONTRUET	59053	BAVAY
02060	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02618	PREMONT	59054	BAVINCHOVE
02061	BECQUIGNY	02635	RAMICOURT	59055	BAZUEL
02063	BELLENGLISE	02637	REMAUCOURT	59056	BEAUCAMPS-LIGNY
02065	BELLECOURT	02647	RIBEAUVILLE	59057	BEAUDIGNIES
02067	BERGUES-SUR-SAMBRE	02650	ROCCQUIGNY	59058	BEAUFORT
02095	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02658	ROUPY	59059	BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
02100	BONY	02659	ROUVROY	59060	BEAURAIN
02112	BRANCOURT-LE-GRAND	02683	SAINT-MARTIN-RIVIERE	59061	BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
02117	BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02691	SAINT-QUENTIN	59062	BEAURIEUX
02142	CASTRES	02694	SAINT-SIMON	59063	BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS
02143	LE CATELET	02702	SAVY	59064	BELLAING
02144	CAULAINCOURT	02703	SEBONCOURT	59065	BELLIGNIES
02199	CLASTRES	02708	SEQUEHART	59066	BERELLES
02214	CONTESCOURT	02709	SERAIN	59067	BERGUES
02240	CROIX-FONSOMME	02710	SERAUCOURT-LE-GRAND	59068	BERLAIMONT
02246	CUGNY	02726	SOMMETTE-EAUCOURT	59069	BERMERAIN
02257	DALLON	02747	TREFFON	59070	BERMERIES
02270	DOUCHY	02752	TUGNY-ET-PONT	59071	BERSEE
02273	DURY	02756	URVILLERS	59072	BERSILLIES
02287	ESSIGNY-LE-GRAND	02760	LA VALLEE-MULATRE	59073	BERTHEN
02288	ESSIGNY-LE-PETIT	02769	VAUX-ANDIGNY	59074	BERTRY
02291	ESTREES	02772	VAUX-EN-VERMANDOIS	59075	BETHENCOURT
02293	ETAVES-ET-BOCQUIAUX	02774	VENDELLES	59076	BETTIGNIES
02296	ETREILLERS	02776	VENDHUILLE	59077	BETTRECHIES
02303	FAYET	02782	LE VERGUIER	59078	BEUGNIES
02308	FESIMY-LE-SART	02785	VERMAND	59079	BEUVRAGES
02310	FIEULAIN	02808	VILLERET	59080	BEUVRY-LA-FORET
02312	LA FLAMENGRIE	02815	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE	59081	BEVILLERS
02315	FLAVY-LE-MARTEL	02830	WASSIGNY	59082	BIERNE
02317	FLUQUIERES	59001	ABANCOURT	59083	BISSEZEELE
02319	FONSOMME	59002	ABSCON	59084	BLARINGHEM
02320	FONTAINE-LES-CLERCS	59003	AIBES	59085	BLECOURT
02322	FONTAINE-NOTRE-DAME	59004	AIX	59086	BOESCHEPE
02323	FONTAINE-UTERTE	59005	ALLENES-LES-MARAIS	59087	BOESEGHEN
02324	FONTENELLE	59006	AMFROIPRET	59088	BOIS-GRENIER
02327	FORESTE	59007	ANHIERS	59089	BOLLEZEELE
02330	FRANCILLY-SELENCY	59008	ANICHE	59090	BONDUES *
02334	FRESNOY-LE-GRAND	59009	VILLENEUVE-D'ASCQ	59091	BORRE
02340	GAUCHY	59010	ANNEUX	59092	BOUCHAIN
02343	GERMAINE	59011	ANNOEULLIN	59093	BOULOGNE-SUR-HELPE
02345	GIBERCOURT	59013	ANSTAING	59094	BOURBOURG
02352	GOUY	59014	ANZIN	59096	BOURGHELLES *
02355	GRICOURT	59015	ARLEUX	59097	BOURSIES
02359	GRUGIES	59016	ARMBOUTS-CAPPEL	59098	BOUSBECQUE
02367	HAPPENCOURT	59017	ARMENTIERES	59099	BOUSIES
02370	HARGICOURT	59018	ARNEKE	59100	BOUSIGNIES
02371	HARLY	59019	ARTRES	59101	BOUSIGNIES-SUR-ROC
02374	LEHAUCOURT	59021	ASSEVENT	59102	BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
02380	HINACOURT	59022	ATTICHES	59103	BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
02382	HOLNON	59023	AUBENCHEUL-AU-BAC	59104	BOUSSOIS
02383	HOMBLIERES	59024	AUBERCHICOURT	59105	BOUVIGNIES
02390	JEANCOURT	59025	AUBERS	59106	BOUVINES
02392	JONCOURT	59026	AUBIGNY-AU-BAC	59107	BRAY-DUNES
02397	JUSSY	59027	AUBRY-DU-HAINAUT	59108	BRIASTRE
02402	LANCHY	59028	AUBY	59109	BRILLON
02417	LEMPIRE	59029	AUCHY-LEZ-ORCHIES	59110	BROUCKERQUE
02420	LESDINS	59031	AUDIGNIES	59111	BROXELE
02426	LEVERGIES	59032	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	59112	BRUAY-SUR-L'ESCAUT
02451	MAGNY-LA-FOSSE	59033	AULNOYE-AYMERIES	59113	BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
02452	MAISSEMY	59034	AVELIN	59114	BRUILLE-SAINT-AMAND
02459	MARCY	59035	AVESNELLES	59115	BRUNEMONT
02476	MENNEVRET	59036	AVESNES-SUR-HELPE	59116	BRY
02481	MESNIL-SAINT-LAURENT	59037	AVESNES-LES-AUBERT	59117	BUGNICOURT
02488	MOLAIN	59038	AVESNES-LE-SEC	59118	BUSIGNY
02500	MONTBREHAIN	59039	AWOINGT	59119	BUYSSCHEURE
02504	MONTESCOURT-LIZEROLLES	59041	BACHANT	59120	CAESTRE
02511	MONTIGNY-EN-ARROUaise	59042	BACHY	59121	CAGNONCLES
02525	MORCOURT	59043	BAILLEUL	59122	CAMBRAI

59123	CAMPHIN-EN-CAREMBAULT	59201	ERQUINGHEM-LE-SEC	59285	HASPRES
59124	CAMPHIN-EN-PEVELE *	59202	ERQUINGHEM-LYS	59286	HAUBOURDIN
59125	CANTAING-SUR-ESCAUT	59203	ERRE	59287	HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
59126	CANTIN	59204	ESCARMAIN	59288	HAULCHIN
59127	CAPELLE	59205	ESCAUDAIN	59289	HAUSSY
59128	CAPINGHEM	59206	ESCAUDOEUVRÉS	59290	HAUT-LIEU
59129	CAPPELLE-EN-PEVELE	59207	ESCAUTPONT	59291	HAUTMONT
59130	CAPPELLE-BROUCK	59208	ESCOBECQUES	59292	HAVELUY
59131	CAPPELLE-LA-GRANDE	59209	ESNES	59293	HAVERSKERQUE
59132	CARNIERES	59210	ESQUELBECCQ	59294	HAYNECOURT
59133	CARNIN	59211	ESQUERCHIN	59295	HAZEBROUCK
59134	CARTIGNIES	59212	ESTAIRES	59296	HECQ
59135	CASSEL	59213	ESTOURMEL	59297	HELESMES
59136	LE CATEAU-CAMBRESIS	59214	ESTREES	59299	HEM *
59137	CATILLON-SUR-SAMBRE	59215	ESTREUX	59300	HEM-LENGLET
59138	CATTENIERES	59216	ESWARS	59301	HERGNIES
59139	CAUDRY	59217	ETH	59302	HERIN
59140	CAULLERY	59218	ETROEUNGT	59303	HERLIES
59141	CAUROIR	59219	ESTRUN	59304	HERRIN
59142	CERFONTAINE	59220	FACHES-THUMESNIL	59305	HERZEELE
59143	LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES	59221	FAMARS	59306	HESTRUD
59144	CHATEAU-L'ABBAYE	59222	FAUMONT	59307	HOLQUE
59145	CHEMY	59223	LE FAVRIL	59308	HONDEGHEM
59146	CHERENG	59224	FECHAIN	59309	HONDSCHOOTE
59147	CHOISIES	59225	FEIGNIES	59310	HON-HERGIES
59148	CLAIRFAYTS	59227	FENAIN	59311	HONNECHY
59149	CLARY	59228	FERIN	59312	HONNECOURT-SUR-ESCAUT
59150	COBRIEUX	59230	FERRIERE-LA-GRANDE	59313	HORDAIN
59151	COLLERET	59231	FERRIERE-LA-PETITE	59314	HORNAING
59152	COMINES	59232	LA FLAMENGRIE	59315	HOUDAIN-LEZ-BAVAY
59153	CONDE-SUR-L'ESCAUT	59234	FLERS-EN-ESCREBIEUX	59316	HOULPIN-ANCOISNE
59154	COUDEKERQUE-VILLAGE	59236	FLESQUIERES	59317	HOUPLINES
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE	59237	FLETRE	59318	HOUTKERQUE
59156	COURCHELETTES	59238	FLINES-LES-MORTAGNE	59319	HOYMILLE
59157	COUSOLRE	59239	FLINES-LEZ-RACHES	59320	ILLIES
59158	COUTICHES	59240	FLOURSIES	59321	INCHY
59159	CRAYWICK	59241	FLOYON	59322	IWUY
59160	CRESPIN	59242	FONTAINE-AU-BOIS	59323	JENLAIN
59161	CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT	59243	FONTAINE-AU-PIRE	59324	JEUMONT
59162	CROCHTE	59244	FONTAINE-NOTRE-DAME	59325	JOLIMETZ
59163	CROIX *	59246	FOREST-EN-CAMBRESIS	59326	KILLEM
59164	CROIX-CALUYAU	59247	FOREST-SUR-MARQUE	59327	LALLAING
59165	CUINCY	59249	FOURMIES	59328	LAMBERSART
59166	CURGIES	59250	FOURNES-EN-WEPPES	59329	LAMBRES-LEZ-DOUAI
59167	CUVILLERS	59251	FRASNOY	59330	LANDAS
59168	CYSOING *	59252	FRELINGHIEN	59331	LANDRECIÉS
59169	DAMOUSIES	59253	FRESNES-SUR-ESCAUT	59333	LAROUILLIES
59170	DECHY	59254	FRESSAIN	59334	LAUWIN-PLANQUE
59171	DEHERIES	59255	FRESSIES	59335	LECELLES
59172	DENAIN	59256	FRETIN	59336	LECLUSE
59173	DEULEMONT	59257	FROMELLES	59337	LEDERZEELE
59174	DIMECHAUX	59258	GENECH	59338	LEDRINGHEM
59175	DIMONT	59259	GHISSIGNIES	59340	LEFFRINCKOUCKE
59176	DOIGNIES	59260	GHYVELDE	59341	LESDAIN
59177	DOMPIERRE-SUR-HELPE	59262	GODEWAERSVELDE	59342	LEZ-FONTAINE
59178	DOUAI	59263	GOEULZIN	59343	LESQUIN
59179	DOUCHY-LES-MINES	59264	GOGNIES-CHAUSSEE	59344	LEVAL
59180	LE DOULIEU	59265	GOMMEGNIES	59345	LEWARDE
59181	DOURLERS	59266	GONDECOURT	59346	LEZENNES
59182	DRINCHAM	59267	GONNELIEU	59348	LIEU-SAINT-AMAND
59183	DUNKERQUE	59268	LA GORGUE	59349	LIGNY-EN-CAMBRESIS
59184	EBBLINGHEM	59269	GOUZEACOURT	59350	LILLE
59185	ECAILLON	59270	GRAND-FAYT	59351	LIMONT-FONTAINE
59186	ECCLES	59271	GRANDE-SYNTHÉ	59352	LINSELLES
59187	ECLAIBES	59272	GRAND-FORT-PHILIPPE	59353	LOCQUIGNOL
59188	ECUELIN	59273	GRAVELINES	59354	LOFFRE
59189	EECKE	59274	LA GROISE	59356	LOMPRET
59190	ELESMES	59275	GRUSON *	59357	LA LONGUEVILLE
59191	ELINCOURT	59276	GUESNAIN	59358	LOOBERGHE
59192	EMERCHICOURT	59277	GUSSIGNIES	59359	LOON-PLAGE
59193	EMMERIN	59278	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	59360	LOOS
59194	ENGLEFONTAINE	59279	HALLUIN	59361	LOURCHES
59195	ENGLOS	59280	HAMEL	59363	LOUVIGNIES-QUESNOY
59196	ENNETIERES-EN-WEPPES	59281	HANTAY	59364	LOUVIL
59197	ENNEVELIN	59282	HARDIFORT	59365	LOUVROIL
59199	ERCHIN	59283	HARGNIES	59366	LYNDE
59200	ERINGHEM	59284	HASNON	59368	LA MADELEINE

59369	MAING	59452	OSTRICOURT	59532	SAINT-GEORGES-SUR-L'AA
59370	MAIRIEUX	59453	OUDEZEELE	59533	SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
59371	LE MAISNIL	59454	OXELAERE	59534	SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
59372	MALINCOURT	59455	PAILLENCOURT	59535	SAINT-JANS-CAPPEL
59374	MARBAIX	59456	PECQUENCOURT	59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59375	MARCHIENNES	59457	PERENCHIES	59537	SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
59377	MARCOING	59458	PERONNE-EN-MELANTOIS	59538	SAINT-MOMELIN
59378	MARCO-EN-BAROEUL	59459	PETITE-FORET	59539	SAINT-PIERRE-BROUCK
59379	MARCO-EN-OSTREVENT	59461	PETIT-FAYT	59541	SAINT-PYTHON
59381	MARESCHES	59462	PHALEMPIN	59542	SAINT-REMY-CHAUSSEE
59382	MARETZ	59463	PITGAM	59543	SAINT-REMY-DU-NORD
59383	MARLY	59464	POIX-DU-NORD	59544	SAINT-SAULVE
59384	MAROILLES	59465	POMMEREUIL	59545	SAINT-SOUPLET
59385	MARPENT	59466	PONT-A-MARCO	59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59386	MARQUETTE-LEZ-LILLE	59467	PONT-SUR-SAMBRE	59547	SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
59387	MARQUETTE-EN-OSTREVANT	59468	POTELLE	59548	SAINT-WAAST
59388	MARQUILLIES	59469	PRADELLES	59549	SALESCHES
59389	MASNIERES	59470	PREMESQUES	59550	SALOME
59390	MASNY	59471	PRESEAU	59551	SAMEON
59391	MASTAING	59472	PREUX-AU-BOIS	59552	SANCOURT
59392	MAUBEUGE	59473	PREUX-AU-SART	59553	SANTES
59393	MAULDE	59474	PRISCHES	59554	SARS-ET-ROSIERES
59394	MAUROIS	59475	PROUVY	59555	SARS-POTERIES
59395	MAZINGHIEN	59476	PROVILLE	59556	SASSEGNIES
59396	MECQUIGNIES	59477	PROVIN	59557	SAULTAIN
59397	MERCKEGHEM	59478	QUAEDYPRE	59558	SAULZOIR
59398	MERIGNIES	59479	QUAROUBLE	59559	SEBOURG
59399	MERRIS	59480	QUERENAING	59560	SECLIN
59400	MERVILLE	59481	LE QUESNOY	59562	SEMERIES
59401	METEREN	59482	QUESNOY-SUR-DEULE	59563	SEMOUSIES
59402	MILLAM	59483	QUIEVELON	59564	LA SENTINELLE
59403	MILLONFOSSE	59484	QUIEVRECHAIN	59565	SEPMERIES
59404	LES MOERES	59485	QUIEVY	59566	SEQUEDIN
59405	MOEUVRES	59486	RACHES	59567	SERANVILLERS-FORENVILLE
59406	MONCEAU-SAINT-WAAST	59487	RADINGHEM-EN-WEPPES	59568	SERCUS
59407	MONCHAUX-SUR-ECAILLON	59488	RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	59569	SIN-LE-NOBLE
59408	MONCHEAUX	59489	RAIMBEAUCOURT	59570	SOCX
59409	MONCHECOURT	59490	RAINSARS	59571	SOLESMES
59410	MONS-EN-BAROEUL	59491	RAISMES	59572	SOLRE-LE-CHATEAU
59411	MONS-EN-PEVELE	59492	RAMILLIES	59573	SOLRINNES
59412	MONTAY	59494	RAUCOURT-AU-BOIS	59574	SOMAIN
59413	MONTIGNY-EN-CAMBRESIS	59495	RECCUIGNIES	59575	SOMMAING
59414	MONTIGNY-EN-OSTREVENT	59496	REJET-DE-BEAULIEU	59576	SPYCKER
59415	MONTRECOURT	59497	RENESECURE	59577	STAPLE
59416	MORBECQUE	59498	REUMONT	59578	STEENBECQUE
59418	MORTAGNE-DU-NORD	59499	REXPOEDE	59579	STEENE
59419	MOUCHIN	59500	RIBECOURT-LA-TOUR	59580	STEENVOORDE
59421	MOUVAUX *	59501	RIEULAY	59581	STEENWERCK
59422	NAVES	59502	RIEUX-EN-CAMBRESIS	59582	STRAZEELE
59423	NEUF-BERQUIN	59503	ROBERSART	59583	TAISNIERES-EN-THERACHE
59424	NEUF-MESNIL	59504	ROEULX	59584	TAISNIERES-SUR-HON
59425	NEUVILLE-EN-AVESNOIS	59505	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	59585	TEMPLEMARS
59426	NEUVILLE-EN-FERRAIN *	59506	ROMERIES	59586	TEMPLEUVE
59427	LA NEUVILLE	59507	RONCHIN	59587	TERDEGHEM
59428	NEUVILLE-SAINT-REMY	59508	RONCO	59588	TETEGHEM
59429	NEUVILLE-SUR-ESCAUT	59509	ROOST-WARENDIN	59589	THIANT
59430	NEUVILLY	59511	ROSULT	59590	THIENNES
59431	NIEPPE	59512	ROUBAIX *	59591	THIVENCELLE
59432	NIERGNIES	59513	ROUCOURT	59592	THUMERIES
59433	NIEURLET	59514	ROUSIES	59593	THUN-L'EVEQUE
59434	NIVELLE	59515	ROUVIGNIES	59594	THUN-SAINT-AMAND
59435	NOMAIN	59516	RUBROUCK	59595	THUN-SAINT-MARTIN
59436	NOORDPEENE	59517	LES RUES-DES-VIGNES	59596	TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
59437	NOYELLES-LES-SECLIN	59518	RUESNES	59597	TILLOY-LEZ-CAMBRAI
59438	NOYELLES-SUR-ESCAUT	59519	RUMEGIES	59599	TOURCOING *
59439	NOYELLES-SUR-SAMBRE	59520	RUMILLY-EN-CAMBRESIS	59600	TOURMIGNIES
59440	NOYELLES-SUR-SELLE	59521	SAILLY-LEZ-CAMBRAI	59602	TRESSIN
59441	OBIES	59522	SAILLY-LEZ-LANNOY *	59603	TRITH-SAINT-LEGER
59442	OBRECHIES	59523	SAINGHIN-EN-MELANTOIS	59604	TROISVILLES
59443	OCHEZEELE	59524	SAINGHIN-EN-WEPPES	59605	UXEM
59444	ODOMEZ	59525	SAINS-DU-NORD	59606	VALENCIENNES
59446	OISY	59526	SAINT-AMAND-LES-EAUX	59607	VENDEGIES-AU-BOIS
59447	ONNAING	59527	SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE	59608	VENDEGIES-SUR-ECAILLON
59448	OOST-CAPPEL	59528	SAINT-AUBERT	59609	VENDEVILLE
59449	ORCHIES	59529	SAINT-AUBIN	59610	VERCHAIN-MAUGRE
59450	ORS	59530	SAINT-AYBERT	59611	VERLINGHEM
59451	ORSINVAL	59531	SAINT-BENIN	59612	VERTAIN

59613	VICQ	60183	CROISSY-SUR-CELLE	62013	AGNY
59614	VIESLY	60193	DAMERAUCOURT	62014	AIRE-SUR-LA-LYS
59615	VIEUX-BERQUIN	60194	DARGIES	62015	AIRON-NOTRE-DAME
59616	VIEUX-CONDE	60199	DOMELIERS	62016	AIRON-SAINT-VAAST
59617	VIEUX-MESNIL	60200	DOMFRONT	62017	AIX-EN-ERGNY
59618	VIEUX-RENG	60201	DOMPIERRE	62018	AIX-EN-ISSART
59619	VILLEREAU	60205	ELENCOURT	62019	AIX-NOULETTE
59620	VILLERS-AU-TERTRE	60221	ESQUENNOY	62020	ALEMBON
59622	VILLERS-EN-CAUCHIES	60232	FERRIERES	62021	ALETTE
59623	VILLERS-GUISLAIN	60236	FLAVY-LE-MELDEUX	62023	ALLOUAGNE
59624	VILLERS-OUTREAU	60237	FLECHY	62024	ALQUINES
59625	VILLERS-PLOUICH	60240	FONTAINE-BONNELEAU	62026	AMBRICOURT
59626	VILLERS-POL	60248	FOUILLOY	62027	AMBRINES
59627	VILLERS-SIRE-NICOLE	60255	FRENICHES	62028	AMES
59628	VOLCKERINCKHOVE	60262	LE FRESTOY-VAUX	62029	AMETTES
59629	VRED	60263	FRETOY-LE-CHATEAU	62030	AMPLIER
59630	WAHAGNIES	60267	LE GALLET	62031	ANDRES
59631	WALINCOURT-SELVIGNY	60268	GANNES	62032	ANGRES
59632	WALLERS	60276	GODENVILLERS	62033	ANNAY
59634	WALLON-CAPPEL	60278	GOLANCOURT	62034	ANNEQUIN
59635	WAMBAIX	60283	GOUY-LES-GROSEILLERS	62035	ANNEZIN
59636	WAMBRECHIES	60286	GRANDVILLIERS	62036	ANVIN
59637	WANDIGNIES-HAMAGE	60289	GREZ	62037	ANZIN-SAINT-AUBIN
59638	WANNEHAIN *	60295	HALLOY	62038	ARDRES
59639	WARGNIES-LE-GRAND	60297	LE HAMEL	62039	ARLEUX-EN-GOHELLE
59640	WARGNIES-LE-PETIT	60299	HARDIVILLERS	62040	ARQUES
59641	WARHEM	60311	LA HERELLE	62041	ARRAS
59642	WARLAING	60314	HETOMESNIL	62042	ATHIES
59643	WARNETON	60353	LAVACQUERIE	62043	LES ATTAQUES
59645	WASNES-AU-BAC	60354	LAVERRIERE	62044	ATTIN
59646	WASQUEHAL *	60362	LIBERMONT	62045	AUBIGNY-EN-ARTOIS
59647	WATTEN	60377	MAISONCELLE-TUILERIE	62046	AUBIN-SAINT-VAAST
59648	WATTIGNIES	60381	MARGNY-AUX-CERISES	62047	AUBROMETZ
59649	WATTIGNIES-LA-VICTOIRE	60397	LE MESNIL-CONTEVILLE	62048	UCHEL
59651	WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN	60399	LE MESNIL-SAINT-FIRMIN	62049	AUCHY-AU-BOIS
59652	WAVRECHAIN-SOUS-FAULX	60436	MORY-MONTCRUX	62050	AUCHY-LES-HESDIN
59653	WAVRIN	60472	OFFOY	62051	AUCHY-LES-MINES
59654	WAZIERS	60474	OGNOLLES	62052	AUDEMBERT
59655	WEMAERS-CAPPEL	60485	OURSEL-MAISON	62053	AUDINCTHUN
59656	WERVICQ-SUD	60486	PAILLART	62055	AUDREHEM
59657	WEST-CAPPEL	60496	PLAINVILLE	62057	AUDRUICQ
59658	WICRES	60503	LE PLOYRON	62058	AUMERVAL
59659	WIGNEHIES	60518	PUITS-LA-VALLEE	62059	AUTINGUES
59660	WILLEMS *	60544	ROCQUENCOURT	62060	AUXI-LE-CHATEAU
59662	WINNEZEELE	60545	ROMESCAMP	62061	AVERDOINGT
59663	WORMHOUT	60555	ROUVROY-LES-MERLES	62062	AVESNES
59664	WULVERDINGHE	60556	ROYAUCOURT	62063	AVESNES-LE-COMTE
59665	WYLDER	60564	SAINS-MORAINVILLERS	62064	AVESNES-LES-BAPAUME
59666	ZEGERSCAPPEL	60565	SAINT-ANDRE-FARIVILLERS	62065	AVION
59667	ZERMEZEELE	60573	SAINTE-EUSOYE	62066	AVONDANCE
59668	ZUYDCOOTE	60599	SAINT-THIBAULT	62067	AVROULT
59669	ZUYTPEENE	60604	SARCUS	62068	AYETTE
59670	DON	60605	SARNOIS	62069	AZINCOURT
60011	AMY	60608	LE SAULCHOY	62070	BAILLEUL-AUX-CORNAILLES
60035	AVRICOURT	60615	SEREVILLERS	62071	BAILLEUL-LES-PERNES
60039	BACOUËL	60621	SOLENTE	62072	BAILLEULMONT
60051	BEAUDEDUIT	60622	SOMMEREUX	62073	BAILLEUL-SIR-BERTHOULT
60053	BEAULIEU-LES-FONTAINES	60627	TARTIGNY	62074	BAILLEULVAL
60058	BEAUVOIR	60643	TRICOT	62076	BAINGHEN
60075	BLANCFOSSÉ	60648	TROUSSENCOURT	62077	BAJUS
60082	BONNEUIL-LES-EAUX	60664	VENDEUIL-CAPLY	62078	BALINGHEM
60085	BONVILLERS	60673	VIEFVILLERS	62079	BANCOURT
60104	BRETEUIL	60692	VILLERS-VICOMTE	62080	BAPAUME
60111	BROYES	60693	VILLESELVE	62081	BARALLE
60121	CAMPAGNE	60702	WELLES-PERENNES	62082	BARASTRE
60123	CAMPREMY	62001	ABLAIN-SAINT-NAZAIRE	62083	BARLIN
60131	CATHEUX	62002	ABLAINZEVILLE	62084	BARLY
60136	CEMPUIS	62003	ACHEVILLE	62085	BASSEUX
60146	CHEPOIX	62004	ACHICOURT	62086	BAVINCOURT
60153	CHOQUEUSE-LES-BENARDS	62005	ACHIET-LE-GRAND	62087	BAYENGHEM-LES-EPERLECCQUES
60158	COIVREL	62006	ACHIET-LE-PETIT	62088	BAYENGHEM-LES-SENINGHEM
60161	CONTEVILLE	62007	ACQ	62090	BEALENCOURT
60163	CORMELLES	62008	ACQUIN-WESTBECOURT	62091	BEAUDRICOURT
60174	CRAPEAUMESNIL	62009	ADINFER	62092	BEAUFORT-BLAVINCOURT
60178	CREVECOEUR-LE-GRAND	62010	AFFRINGUES	62093	BEAULENCOURT
60179	CREVECOEUR-LE-PETIT	62011	AGNEZ-LES-DUISANS	62094	BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
60182	LE CROCC	62012	AGNIERES	62095	BEAUMETZ-LES-AIRE

62096	BEAUMETZ-LES-CAMBRAI	62182	BUIRE-AU-BOIS	62264	DANNES *
62097	BEAUMETZ-LES-LOGES	62183	BUIRE-LE-SEC	62265	DELETTES
62099	BEAURAINS	62184	BUISSY	62266	DENIER
62100	BEAURAINVILLE	62185	BULLECOURT	62267	DENNEBROEUCCQ
62101	BEAUVOIS	62186	BULLY-LES-MINES	62268	DESVRES
62102	BECOURT	62187	BUNEVILLE	62269	DIEVAL
62103	BEHAGNIES	62188	BURBURE	62270	DIVION
62106	BELLONNE	62189	BUS	62271	DOHEM
62107	BENIFONTAINE	62190	BUSNES	62272	DOUCHY-LES-AYETTE
62108	BERCK	62191	CAFFIERS	62273	DOUDEAUVILLE
62109	BERGUENEUSE	62192	CAGNICOURT	62274	DOURGES
62111	BERLENCOURT-LE-CAUROY	62193	CALAIS	62275	DOURIEZ
62112	BERLES-AU-BOIS	62194	CALONNE-RICOUART	62276	DOUVRIIN
62113	BERLES-MONCHEL	62195	CALONNE-SUR-LA-LYS	62277	DROCOURT
62114	BERMICOURT	62196	LA CALOTTERIE	62278	DROUVIN-LE-MARAIS
62115	BERNEVILLE	62197	CAMBLAIN-CHATELAIN	62279	DUISANS
62116	BERNIEULLES	62198	CAMBLIGNEUL	62280	DURY
62117	BERTINCOURT	62199	CAMBLAIN-L'ABBE	62282	ECLIMEUX
62118	BETHONSART	62200	CAMBRIN	62283	ECOIVRES
62119	BETHUNE	62202	CAMPAGNE-LES-BOULONNAIS	62284	ECOURT-SAINT-QUENTIN
62120	BEUGIN	62203	CAMPAGNE-LES-GUINES	62285	ECOUST-SAINT-MEIN
62121	BEUGNATRE	62204	CAMPAGNE-LES-HESDIN	62286	ECQUEDECQUES
62122	BEUGNY	62205	CAMPAGNE-LES-WARDRECQUES	62288	ECQUES
62123	BEUSSENT	62206	CAMPAGNE-LES-GRANDES	62289	ECUIRES
62124	BEUTIN	62207	CAMPAGNE-LES-PETITES	62290	ECURIE
62126	BEUVRY	62208	CANETTEMONT	62291	ELEU-DIT-LEAUWETTE
62127	BEZINGHEM	62209	CANLERS	62292	ELNES
62128	BIACHE-SAINT-VAAST	62210	CANTELEUX	62293	EMBRY
62129	BIENVILLERS-LES-BAPAUME	62211	CAPELLE-FERMONT	62294	ENGINEGATTE
62130	BIENVILLERS-AU-BOIS	62212	CAPELLE-LES-HESDIN	62295	ENQUIN-LES-MINES
62131	BIHUCOURT	62213	CARENCY	62296	ENQUIN-SUR-BAILLONS
62132	BILLY-BERCLAU	62215	CARVIN	62297	EPERLECCQUES
62133	BILLY-MONTIGNY	62216	LA CAUCHIE	62298	EPINOY
62134	BIMONT	62217	CAUCHY-A-LA-TOUR	62299	EPS
62135	BLAIRVILLE	62218	CAUCOURT	62301	EQUIRRE
62137	BLANGERVALL-BLANGERMONT	62219	CAUMONT	62302	ERGINY
62138	BLANGY-SUR-TERNOISE	62220	CAVRON-SAINT-MARTIN	62303	ERIN
62139	BLENDRECQUES	62221	CHELERS	62304	ERNY-SAINT-JULIEN
62140	BLEQUIN	62222	CHERIENNES	62306	ERVILLERS
62141	BLESSY	62223	CHERISY	62307	ESCALLES
62142	BLINGEL	62224	CHOCQUES	62308	ESCOEUILLES
62143	BOFFLES	62225	CLAIRMARAIS	62309	ESQUERDES
62144	BOIRY-BECQUERELLE	62226	CLARQUES	62310	ESSARS
62145	BOIRY-NOTRE-DAME	62227	CLENLEU	62311	ESTVELLES
62146	BOIRY-SAINT-MARTIN	62228	CLERQUES	62312	ESTREE
62147	BOIRY-SAINTE-RICTRUDE	62229	CLETY	62313	ESTREE-BLANCHE
62148	BOIS-BERNARD	62230	COLEMBERT	62314	ESTREE-CAUCHY
62149	BOISDINGHEM	62231	COLLINE-BEAUMONT	62315	ESTREELLES
62150	BOISJEAN	62232	LA COMTE	62316	ESTREE-WAMIN
62151	BOISLEUX-AU-MONT	62233	CONCHIL-LE-TEMPLE	62317	ETAING
62152	BOISLEUX-SAINT-MARC	62234	CONCHY-SUR-CANCHE	62318	ETAPLES *
62153	BOMY	62236	CONTES	62319	ETERPIGNY
62154	BONNIERES	62238	CONTEVILLE-EN-TERNOIS	62320	ETRUN
62155	BONNINGUES-LES-ARDRES	62239	COQUELLES	62321	EVIN-MALMAISON
62156	BONNINGUES-LES-CALAIS	62240	CORBEHEM	62322	FAMECHON
62157	BOUBERS-LES-HESMOND	62241	CORMONT	62323	FAMPOUX
62158	BOUBERS-SUR-CANCHE	62242	COUIN	62324	FARBUS
62161	BOUQUEHAULT	62243	COULLEMONT	62325	FAUQUEMBERGUES
62162	BOURECQ	62244	COULOGNE	62326	FAVREUIL
62163	BOURET-SUR-CANCHE	62245	COULOMBY	62327	FEBVIN-PALFART
62164	BOURLON	62246	COUPELLE-NEUVE	62328	FERFAY
62166	BOURS	62247	COUPELLE-VIEILLE	62330	FESTUBERT
62167	BOURSIN	62248	COURCELLES-LE-COMTE	62331	FEUCHY
62168	BOURTHES	62249	COURCELLES-LE-LENS	62332	FICHEUX
62169	BOUVELINGHEM	62250	COURRIERES	62333	FIEFS
62170	BOUVIGNY-BOYEFFLES	62251	COURSET	62334	FIENNES
62171	BOYAVAL	62252	LA COUTURE	62335	FILLIEVRES
62172	BOYELLES	62253	COUTURELLE	62336	FLECHIN
62173	BREBIERES	62254	COYECQUES	62337	FLERS
62174	BREMES	62256	CREPY	62338	FLEURBAIX
62175	BREVILLERS	62257	CREQUY	62339	FLEURY
62176	BREXENT-ENOCQ	62258	CROISETTE	62340	FLORINGHEM
62177	BRIMEUX	62259	CROISILLES	62341	FONCQUEVILLERS
62178	BRUAY-LA-BUISSIERE	62260	CROIX-EN-TERNOIS	62342	FONTAINE-LES-BOULANS
62179	BRUNEMBERT	62261	CUCQ	62343	FONTAINE-LES-CROISILLES
62180	BRIAS	62262	CUINCHY	62344	FONTAINE-LES-HERMANS
62181	BUCQUOY	62263	DAINVILLE	62345	FONTAINE-L'ETALON

62346	FORTEL-EN-ARTOIS	62426	HENINEL	62509	LIETTRES
62347	FOSSEUX	62427	HENIN-BEAUMONT	62510	LIEVIN
62348	FOUFFLIN-RICAMETZ	62428	HENIN-SUR-COJEUL	62511	LIGNEREUIL
62349	FOUQUEREUIL	62430	HENU	62512	LIGNY-LES-AIRE
62350	FOUQUIERES-LES-BETHUNE	62431	HERBELLES	62513	LIGNY-SUR-CANCHE
62351	FOUQUIERES-LES-LENS	62432	HERBINGHEN	62514	LIGNY-SAINT-FLOCHEL
62352	FRAMECOURT	62433	HERICOURT	62515	LIGNY-THILLOY
62353	FREMICOURT	62434	LA HERLIERE	62516	LILLERS
62354	FRENCQ *	62435	HERLINCOURT	62517	LINGHEM
62355	FRESNES-LES-MONTAUBAN	62436	HERLIN-LE-SEC	62518	LINZEUX
62356	FRESNICOURT-LE-DOLMEN	62437	HERLY	62519	LISBOURG
62357	FRESNOY	62438	HERMAVILLE	62520	LOCON
62358	FRESNOY-EN-GOHELLE	62439	HERMELINGHEN	62521	LA LOGE
62359	FRESSIN	62440	HERMIES	62522	LOISON-SUR-CREQUOISE
62360	FRETHUN	62441	HERMIN	62523	LOISON-SOUS-LENS
62361	FREVENT	62442	HERNICOURT	62524	LONGFOSSE *
62362	FREVILLERS	62443	HERSIN-COUPIGNY	62525	LONGUENESSE
62363	FREVIN-CAPELLE	62444	HERVELINGHEN	62526	LONGUEVILLE
62364	FRUGES	62445	HESDIGNEUL-LES-BETHUNE	62527	LONGVILLIERS
62365	GALAMETZ	62447	HESDIN	62528	LOOS-EN-GOHELLE
62366	GAUCHIN-LEGAL	62449	HESMOND	62529	LORGIES
62367	GAUCHIN-VERLOINGT	62450	HESTRUS	62530	LOTTINGHEN
62368	GAUDIEMPRE	62451	HEUCHIN	62531	LOUCHES
62369	GAVRELLE	62452	HEURINGHEM	62532	LOZINGHEM
62370	GENNES-IVERGNY	62453	HEZECQUES	62533	LUGY
62371	GIVENCHY-EN-GOHELLE	62454	HINGES	62534	LUMBRES
62372	GIVENCHY-LE-NOBLE	62455	HOCQUINGHEN	62535	LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL
62373	GIVENCHY-LES-LA-BASSEE	62456	HOUCHIN	62536	MAGNICOURT-EN-COMTE
62374	GOMIECOURT	62457	HOUBAIN	62537	MAGNICOURT-SUR-CANCHE
62375	GOMMECOURT	62458	HOULLE	62538	MAINTENAY
62376	GONNEHEM	62459	HOUVIN-HOUVIGNEUL	62539	MAISNIL
62377	GOSNAY	62460	HUBERSENT	62540	MAISNIL-LES-RUITZ
62378	GOUVES	62461	HUBY-SAINT-LEU	62541	MAISONCELLE
62379	GOUY-EN-ARTOIS	62462	HUCLIER	62542	MAIZIERES
62380	GOUY-SERVINS	62463	HUCQUELIERS	62543	MAMETZ
62381	GOUY-EN-TERNOIS	62464	HULLUCH	62544	MANIN
62382	GOUY-SAINT-ANDRE	62465	HUMBERCAMPS	62545	MANINGHEM
62383	GOUY-SOUS-BELLONNE	62466	HUMBERT	62547	MARANT
62384	GRAINCOURT-LES-HAVRINCOURT	62467	HUMEROEUILLE	62548	MARCK
62385	GRAND-RULLECOURT	62468	HUMIERES	62549	MARCONNE
62386	GRENAY	62469	INCHY-EN-ARTOIS	62550	MARCONNELLE
62387	GREVILLERS	62470	INCOURT	62551	MARENLA
62388	GRIGNY	62471	INGHEM	62552	MARESQUEL-ECQUEMICOURT
62389	GRINCOURT-LES-PAS	62472	INXENT	62553	MAREST
62390	GROFFLIERS	62473	ISBERGUES	62554	MARESVILLE
62391	GUARBECCQUE	62475	IVERGNY	62555	MARLES-LES-MINES
62392	GUEMAPPE	62476	IZEL-LES-EQUERCHIN	62556	MARLES-SUR-CANCHE
62393	GUEMPS	62477	IZEL-LES-HAMEAU	62557	MAROEUIL
62395	GUIGNY	62478	JOURNY	62558	MARQUAY
62396	GUINECOURT	62479	LABEUVERIERE	62559	MARQUION
62397	GUINES	62480	LABOURSE	62561	MARTINPUICH
62398	GUISY	62481	LABROYE	62562	MATRINGHEM
62399	HABARCO	62483	LACRES *	62563	MAZINGARBE
62400	HAILLICOURT	62484	LAGNICOURT-MARCEL	62564	MAZINGHEM
62401	HAISNES	62485	LAIRES	62565	MENCAS
62402	HALINGHEN *	62486	LAMBRES	62566	MENNEVILLE
62403	HALLINES	62487	LANDRETHUN-LE-NORD	62567	MENTQUE-NORTBECOURT
62404	HALLOY	62488	LANDRETHUN-LES-ARDRES	62568	MERCATEL
62405	HAMBLAIN-LES-PRES	62489	LAPUGNOY	62569	MERCK-SAINT-LIEVIN
62406	HAMELINCOURT	62490	LATTRE-SAINT-QUENTIN	62570	MERICOURT
62407	HAM-EN-ARTOIS	62491	LAVENTIE	62571	MERLIMONT
62408	HAMES-BOUCRES	62492	LEBIEZ	62572	METZ-EN-COUTURE
62409	HANNESCAMPS	62493	LEBUCQUIERE	62573	MEURCHIN
62410	HAPLINCOURT	62494	LECHELLE	62574	MINGOVAL
62411	HARAVESNES	62495	LEDINGHEM	62576	MONCHEAUX-LES-FREVENT
62412	HARDINGHEN	62496	LEFAUX *	62577	MONCHEL-SUR-CANCHE
62413	HARNES	62497	LEFOREST	62578	MONCHIET
62414	HAUCOURT	62498	LENS	62579	MONCHY-AU-BOIS
62415	HAUTE-AVESNES	62499	LEPINE	62580	MONCHY-BRETON
62416	HAUTCLOQUE	62500	LESPESES	62581	MONCHY-CAYEUX
62418	HAUTEVILLE	62501	LESPINOY	62582	MONCHY-LE-PREUX
62419	HAUT-LOQUIN	62502	LESTREM	62583	MONDICOURT
62421	HAVRINCOURT	62503	LEUBRINGHEN	62584	MONT-BERNANCON
62422	HEBUTERNE	62504	LEULINGHEM	62585	MONTCAVREL
62423	HELFAUT	62506	LICQUES	62586	MONTENESCOURT
62424	HENDECOURT-LES-CAGNICOURT	62507	LIENCOURT	62587	MONTIGNY-EN-GOHELLE
62425	HENDECOURT-LES-RANSART	62508	LIERES	62588	MONTREUIL

62589	MONT-SAINT-ELOI	62671	PRONVILLE	62753	SAINT-LAURENT-BLANGY
62590	MONTS-EN-TERNOIS	62672	PUISIEUX	62754	SAINT-LEGER
62591	MORCHIES	62673	QUEANT	62756	SAINTE-MARIE-KERQUE
62592	MORINGHEM	62674	QUELMES	62757	SAINT-MARTIN-AU-LAERT
62593	MORVAL	62675	QUERCAMPS	62759	SAINT-MARTIN-CHOQUEL
62594	MORY	62676	QUERNES	62760	SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM
62595	MOULLE	62677	LE QUESNOY-EN-ARTOIS	62761	SAINT-MARTIN-SUR-COJEU
62596	MOURIEZ	62678	QUESQUES	62762	SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS
62597	MOYENNEVILLE	62680	QUIERY-LA-MOTTE	62763	SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE
62598	MUNCQ-NIEURLET	62681	QUIESTEDE	62764	SAINT-NICOLAS
62599	NABRINGHEN	62682	QUILEN	62765	SAINT-OMER
62600	NEDON	62683	QUOEUX-HAUT-MAINIL	62766	SAINT-OMER-CAPELLE
62601	NEDONCHEL	62684	RACQUINGHEM	62767	SAINT-POL-SUR-TERNOISE
62602	NEMPONT-SAINT-FIRMIN	62685	RADINGHEM	62768	SAINT-REMY-AU-BOIS
62603	NESLES *	62686	RAMECOURT	62769	SAINT-TRICAT
62604	NEUFCHATEL-HARDELOT *	62688	RANG-DU-FLIERS	62770	SAINT-VENANT
62605	NEULETTE	62689	RANSART	62771	SALLAUMINES
62606	NEUVE-CHAPELLE	62690	RAYE-SUR-AUTHIE	62772	SALPERWICK
62607	NEUVILLE-AU-CORNET	62691	REBECQUES	62773	SAMER *
62608	NEUVILLE-BOURJONVAL	62692	REBERGUES	62774	SANGATTE
62609	NEUVILLE-SAINT-VAAST	62693	REBREUVE-RANCHICOURT	62775	SANGHEN
62610	NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL	62694	REBREUVE-SUR-CANCHE	62776	SAPIGNIES
62611	NEUVILLE-VITASSE	62695	REBREUVIETTE	62777	LE SARS
62612	NEUVIREUIL	62696	RECLINGHEM	62778	SARS-LE-BOIS
62613	NIELLES-LES-BLEQUIN	62697	RECCOURT	62779	SARTON
62614	NIELLES-LES-ARDRES	62698	RECCQUES-SUR-COURSE	62780	SAUCHY-CAUCHY
62615	NIELLES-LES-CALAIS	62699	RECCQUES-SUR-HEM	62781	SAUCHY-LESTREE
62616	NOEUX-LES-AUXI	62700	REGNAUVILLE	62782	SAUDEMONT
62617	NOEUX-LES-MINES	62701	RELY	62783	SAULCHOY
62618	NORDAUSQUES	62702	REMILLY-WIRQUIN	62784	SAULTY
62619	NOREUIL	62703	REMY	62785	SAVY-BERLETTE
62620	NORRENT-FONTES	62704	RENTY	62787	SEMPY
62621	NORTKERQUE	62705	RETY	62788	SENINGHEM
62622	NORT-LEULINGHEM	62706	RICHEBOURG	62789	SENLECCQUES
62623	NOUVELLE-EGLISE	62708	RIENCOURT-LES-BAPAUME	62790	SEN LIS
62624	NOYELLES-GODAULT	62709	RIENCOURT-LES-CAGNICOURT	62791	SERICOURT
62625	NOYELLES-LES-HUMIERES	62710	RIMBOVAL	62792	SERQUES
62626	NOYELLES-LES-VERMELLES	62712	RIVIERE	62793	SERVINS
62627	NOYELLES-SOUS-BELLOINNE	62713	ROBECQ	62794	SETQUES
62628	NOYELLES-SOUS-LENS	62714	ROCLINCOURT	62795	SIBVILLE
62629	NOYELLETTTE	62715	ROCCQUIGNY	62796	SIMENCOURT
62630	NOYELLE-VION	62716	RODELINGHEM	62797	SIRACOURT
62631	NUNCQ-HAUTCOTE	62717	ROELLECOURT	62798	SOMBRIN
62632	OBLINGHEM	62718	ROEUX	62799	SORRUS
62633	OEUUF-EN-TERNOIS	62719	ROLLANCOURT	62800	SOUASTRE
62634	OFFEKERQUE	62720	ROMBLY	62801	SOUCHEZ
62635	OFFIN	62721	ROQUETOIRE	62802	LE SOUICH
62637	OIGNIES	62722	ROUGEFAV	62803	SURQUES
62638	OISY-LE-VERGER	62723	ROUSSENT	62804	SUS-SAINT-LEGER
62639	OPPY	62724	ROUVROY	62805	TANGRY
62640	ORVILLE	62725	ROYON	62807	TATINGHEM
62641	OSTREVILLE	62726	RUISSEAUVILLE	62808	TENEUR
62642	OURTON	62727	RUITZ	62809	TERNAS
62644	OUBE-WIRQUIN	62728	RUMAUCOURT	62810	THELUS
62645	OYE-PLAGE	62729	RUMILLY	62811	THEROUANNE
62646	PALLUEL	62730	RUMINGHEM	62812	THIEMBRONNE
62647	LE PARCQ	62731	RUYAULCOURT	62813	LA THIEULOYE
62648	PARENTY	62732	SACHIN	62814	THIEVRES
62649	PAS-EN-ARTOIS	62733	SAILLY-AU-BOIS	62815	TIGNY-NOVELLE
62650	PELVES	62734	SAILLY-EN-OSTREVENT	62816	TILLOY-LES-HERMAVILLE
62651	PENIN	62735	SAILLY-LABOURSE	62817	TILLOY-LES-MOFFLAINES
62652	PERNES	62736	SAILLY-SUR-LA-LYS	62818	TILLY-CAPELLE
62654	PEUPLINGUES	62737	SAINS-EN-GOHELLE	62819	TILQUES
62655	PIERREMONT	62738	SAINS-LES-FRESSIN	62820	TINQUES
62656	PIHEM	62739	SAINS-LES-MARQUION	62821	TINGRY *
62657	PIHEN-LES-GUINES	62740	SAINS-LES-PERNES	62822	TOLLENT
62659	PLANQUES	62741	SAINT-AMAND	62823	TORCY
62660	PLOUVAIN	62742	SAINT-AUBIN	62824	TORTEFONTAINE
62661	BOUIN-PLUMOISON	62743	SAINTE-AUSTREBERTHE	62825	TORTEQUESNE
62662	POLINCOVE	62744	SAINTE-CATHERINE	62826	LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
62663	POMMERA	62745	SAINT-DENOEUX	62827	TOURNEHEM-SUR-LA-HEM
62664	POMMIER	62747	SAINT-FLORES	62828	TRAMECOURT
62665	LE PONCHEL	62748	SAINT-FOLQUIN	62829	LE TRANSLOY
62666	PONT-A-VENDIN	62749	SAINT-GEORGES	62830	TRESCAULT
62668	PREDEFIN	62750	SAINT-HILAIRE-COTTES	62831	TROISVAUX
62669	PRESSY	62751	SAINT-INGLEVERT	62832	TUBERSENT *
62670	PREURES	62752	SAINT-JOSSE	62833	VACQUERIE-LE-BOUCQ

62834	VACQUERIE-ERQUIERES	80015	AIZECOURT-LE-HAUT	80099	BETTENCOURT-RIVIERE
62835	VALHUON	80016	ALBERT	80100	BETTENCOURT-SAINT-OUEN
62836	VAUDRICOURT	80017	ALLAINES	80101	BEUVRAIGNES
62837	VAUDRINGHEM	80018	ALLENAY	80102	BIACHES
62838	VAULX	80019	ALLERY	80103	BIARRE
62839	VAULX-VRAUCOURT	80020	ALLONVILLE	80105	BILLANCOURT
62840	VELU	80021	AMIENS	80106	BLANGY-SOUS-POIX
62841	VENDIN-LES-BETHUNE	80022	ANDAINVILLE	80107	BLANGY-TRONVILLE
62842	VENDIN-LE-VIEIL	80023	ANDECHY	80108	BOISBERGUES
62843	VERCHIN	80024	ARGOEUVES	80109	LE BOISLE
62844	VERCHOCQ	80025	ARGOULES	80110	BOISMONT
62846	VERMELLES	80026	ARGUEL	80112	BONNAY
62847	VERQUIGNEUL	80027	ARMANCOURT	80113	BONNEVILLE
62848	VERQUIN	80028	ARQUEVES	80114	BOSQUEL
62849	VERTON	80029	ARREST	80115	BOUCHAVESNES-BERGEN
62850	VIEIL-HESDIN	80030	ARRY	80116	BOUCHOIR
62851	VIEILLE-CHAPELLE	80031	ARVILLERS	80117	BOUCHON
62852	VIEILLE-EGLISE	80032	ASSAINVILLERS	80118	BOUFFLERS
62853	VIEIL-MOUTIER	80033	ASSEVILLERS	80119	BOUGAINVILLE
62854	VILLERS-AU-BOIS	80034	ATHIES	80121	BOUILLANCOURT-LA-BATAILLE
62855	VILLERS-AU-FLOS	80035	AUBERCOURT	80122	BOUQUEMAISON
62856	VILLERS-BRULIN	80036	AUBIGNY	80123	BOURDON
62857	VILLERS-CHATEL	80037	AUBVILLERS	80124	BOURSEVILLE
62858	VILLERS-LES-CAGNICOURT	80038	AUCHONVILLERS	80125	BOUSSICOURT
62859	VILLERS-L'HOPITAL	80039	AULT	80128	BOUVINCOURT-EN-VERMANDOIS
62860	VILLERS-SIR-SIMON	80040	AUMATRE	80129	BOUZINCOURT
62861	VIMY	80041	AUMONT	80130	BOVELLES
62862	VINCLY	80042	AUTHEUX	80131	BOVES
62863	VIOLAINES	80043	AUTHIE	80132	BRACHES
62864	VIS-EN-ARTOIS	80044	AUTHIEULE	80133	BRAILLY-CORNEHOTTE
62865	VITRY-EN-ARTOIS	80045	AUTHUILLE	80134	BRASSY
62866	WABEN	80046	AVELESGES	80135	BRAY-LES-MAREUIL
62868	WAIL	80047	AVELUY	80136	BRAY-SUR-SOMME
62869	WAILLY	80048	AVESNES-CHAUSSEY	80137	BREILLY
62870	WAILLY-BEAUCAMP	80049	AYENCOURT	80138	BRESLE
62871	WAMBERCOURT	80050	BACOEUL-SUR-SELLE	80139	BREUIL
62872	WAMIN	80051	BAILLEUL	80140	BREVILLERS
62873	WANCOURT	80052	BAIZIEUX	80141	BRIE
62874	WANQUETIN	80053	BALATRE	80142	BRIQUEMESNIL-FLOXCOURT
62875	WARDRECQUES	80054	BARLEUX	80144	BROUCHY
62876	WARLENCOURT-EAUCOURT	80055	BARLY	80145	BRUCAMPS
62877	WARLINCOURT-LES-PAS	80056	BAVELINCOURT	80146	BRUTELLES
62878	WARLUS	80057	BAYENCOURT	80147	BUIGNY-L'ABBE
62879	WARLUZEL	80058	BAYONVILLERS	80149	BUIGNY-SAINT-MACLOU
62881	BEAUVOIR-WAVANS	80059	BAZENTIN	80150	BUIRE-COURCELLES
62882	WAVRANS-SUR-L'AA	80060	BEALCOURT	80151	BUIRE-SUR-L'ANCRE
62883	WAVRANS-SUR-TERNOISE	80064	BEAUCOURT-EN-SANTERRE	80152	BUS-LA-MESIERE
62885	WESTREHEM	80065	BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE	80153	BUS-LES-ARTOIS
62886	WICQUINGHEM	80066	BEAUCOURT-SUR-L'HALLUE	80154	BUSSU
62887	WIDEHEM *	80067	BEAUFORT-EN-SANTERRE	80155	BUSSU-BUSSUEL
62890	WILLEMAN	80068	BEAUMETZ	80156	BUSSY-LES-DAOURS
62891	WILLEN-COURT	80069	BEAUMONT-HAMEL	80157	BUSSY-LES-POIX
62892	WILLERVAL	80070	BEAUQUESNE	80158	BUVERCHY
62895	WINGLES	80071	BEAUVAL	80159	CACHY
62897	WISMES	80073	BECORDEL-BECOURT	80160	CAGNY
62898	WISQUES	80074	BECQUIGNY	80161	CAHON
62899	WISSANT	80076	BEHEN	80162	CAIX
62900	WITTERNESSE	80077	BEHENCOURT	80163	CAMBRON
62901	WITTES	80078	BELLANCOURT	80164	CAMON
62902	WIZERNES	80079	BELLEUSE	80165	CAMPS-EN-AMIENNOIS
62903	ZOTEUX	80080	BELLOY-EN-SANTERRE	80166	CANAPLES
62904	ZOUAFQUES	80081	BELLOY-SAINT-LEONARD	80167	CANCHY
62905	ZUDAUSQUES	80082	BELLOY-SUR-SOMME	80168	CANDAS
62906	ZUTKERQUE	80083	BERGICOURT	80169	CANNESSIERES
62907	LIBERCOURT	80084	BERMESNIL	80170	CANTIGNY
62909	YTRES	80085	BERNATRE	80171	CAOURS
80001	ABBEVILLE	80086	BERNAVILLE	80172	CAPPY
80002	ABLAINCOURT-PRESSOIR	80087	BERNAY-EN-PONTHIEU	80173	CARDONNETTE
80003	ACHEUX-EN-AMIENNOIS	80088	BERNES	80174	LE CARDONNOIS
80004	ACHEUX-EN-VIMEU	80089	BERNEUIL	80175	CARNOY
80005	AGENVILLE	80090	BERNY-EN-SANTERRE	80176	CARREPUIS
80006	AGENVILLERS	80092	BERTANGLES	80177	CARTIGNY
80009	AILLY-LE-HAUT-CLOCHER	80093	BERTEAUCOURT-LES-DAMES	80179	CAULIERES
80010	AILLY-SUR-NOYE	80094	BERTEAUCOURT-LES-THENNES	80180	CAVILLON
80011	AILLY-SUR-SOMME	80095	BERTRANCOURT	80181	CAYEUX-EN-SANTERRE
80013	AIRAINES	80096	BETHENCOURT-SUR-MER	80184	CERISY
80014	AIZECOURT-LE-BAS	80097	BETHENCOURT-SUR-SOMME	80185	CHAMPIEN

80186	CHAULNES	80268	EPAGNE-EPAGNETTE	80351	FRECHENCOURT
80187	LA CHAUSSEE-TIRANCOURT	80269	EPAUMESNIL	80352	FREMONTIERS
80188	CHAUSSOY-EPAGNY	80270	EPECAMPS	80353	FRESNES-MAZANCOURT
80189	LA CHAVATTE	80271	EPEHY	80354	FRESNES-TILLOLOY
80190	CHEPY	80272	EPENANCOURT	80355	FRESNEVILLE
80191	CHILLY	80273	EPLESSIER	80356	FRESNOY-ANDAINVILLE
80192	CHIPILLY	80274	EPPEVILLE	80357	FRESNOY-AU-VAL
80193	CHIRMONT	80275	EQUANCOURT	80358	FRESNOY-EN-CHAUSSEE
80194	CHUIGNES	80276	EQUENNES-ERAMECOURT	80359	FRESNOY-LES-ROYE
80195	CHUIGNOLLES	80278	ERCHES	80360	FRESSENNEVILLE
80196	CITERNE	80279	ERCHEU	80361	FRETTECUISSIE
80197	CIZANCOURT	80280	ERCOURT	80364	FRIAUCOURT
80198	CLAIRY-SAULCHOIX	80281	ERGNIES	80365	FRICAMPS
80199	CLERY-SUR-SOMME	80282	ERONDELLE	80366	FRICOURT
80200	COCQUEREL	80283	ESCLAINVILLERS	80367	FRISE
80201	COIGNEUX	80284	ESMERY-HALLON	80368	FRIVILLE-ESCARBOTIN
80202	COISY	80285	ESSERTAUX	80369	FROHEN-SUR-AUTHIE
80203	COLINCAMPS	80287	ESTREBOEUF	80371	FROYELLES
80204	COMBLES	80288	ESTREES-DENIECOURT	80372	FRUCOURT
80205	CONDE-FOLIE	80290	ESTREES-LES-CRECY	80374	GAPENNES
80206	CONTALMAISON	80291	ESTREES-SUR-NOYE	80376	GENTELLES
80207	CONTAY	80292	ETALON	80377	GEZAINCOURT
80208	CONTEVILLE	80293	ETELFAY	80378	GINCHY
80209	CONTOIRE	80294	ETERPIGNY	80379	GLISY
80210	CONTRE	80295	ETINEHEM	80380	GORENFLOS
80211	CONTY	80296	L'ETOILE	80381	GORGES
80212	CORBIE	80297	ETREJUST	80383	GOYENCOURT
80213	COTTENCHY	80298	ETRICOURT-MANANCOURT	80384	GRANDCOURT
80214	COULLEMELLE	80299	LA FALOISE	80385	GRAND-LAVIERS
80215	COULONVILLERS	80300	FALVY	80386	GRATIBUS
80216	COURCELETTE	80301	FAMECHON	80387	GRATTEPANCHE
80217	COURCELLES-AU-BOIS	80302	FAVEROLLES	80388	GREBAULT-MESNIL
80218	COURCELLES-SOUS-MOYENCOURT	80303	FAVIERES	80389	GRECOURT
80219	COURCELLES-SOUS-THOIX	80304	FAY	80390	GRIVESNES
80220	COURTEMANCHE	80305	FERRIERES	80391	GRIVILLERS
80221	CRAMONT	80306	FESCAMPS	80392	GROUCHES-LUCHUEL
80222	CRECY-EN-PONTHIEU	80307	FEUILLERES	80393	GRUNY
80223	CREMERY	80308	FEUQUIERES-EN-VIMEU	80395	GUERBIGNY
80224	CRESSY-OMENCOURT	80310	FIENVILLERS	80396	GUESCHART
80225	CREUSE	80311	FIGNIERES	80397	GUEUDECOURT
80226	CROIX-MOLIGNEAUX	80312	FINS	80399	GUIGNEMCOURT
80227	CROIXRAULT	80313	FLAUCOURT	80400	GUILLAUCOURT
80228	LE CROTOY	80314	FLERS	80401	GUILLEMONT
80229	CROUY-SAINT-PIERRE	80315	FLERS-SUR-NOYE	80402	GUIZANCOURT
80230	CURCHY	80316	FLESSELLES	80403	GUYENCOURT-SUR-NOYE
80231	CURLU	80317	FLEURY	80404	GUYENCOURT-SAULCOURT
80232	DAMERY	80318	FLIXECOURT	80405	HAILLES
80233	DANCOURT-POPINCOURT	80319	FLUY	80406	HALLENOURT
80234	DAOURS	80320	FOLIES	80407	HALLIVILLERS
80236	DAVENESCOURT	80321	FOLLEVILLE	80408	HALLOY-LES-PERNOIS
80237	DEMUIN	80322	FONCHES-FONCHETTE	80409	HALLU
80238	DERNANCOURT	80324	FONTAINE-LE-SEC	80410	HAM
80239	DEWISE	80325	FONTAINE-LES-CAPPY	80411	LE HAMEL
80240	DOINGT	80326	FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	80412	HAMELET
80241	DOMART-EN-PONTHIEU	80327	FONTAINE-SUR-MAYE	80413	HANCOURT
80242	DOMART-SUR-LA-LUCE	80328	FONTAINE-SUR-SOMME	80414	HANGARD
80243	DOMESMONT	80329	FORCEVILLE	80415	HANGEST-EN-SANTERRE
80244	DOMINOIS	80330	FORCEVILLE-EN-VIMEU	80416	HANGEST-SUR-SOMME
80245	DOMLEGER-LONGVILLERS	80331	FOREST-L'ABBAYE	80417	HARBONNIERES
80246	DOMMARTIN	80332	FOREST-MONTIERS	80418	HARDECOURT-AUX-BOIS
80247	DOMPIERRE-BECQUINCOURT	80333	FORT-MAHON-PLAGE	80419	HARGICOURT
80248	DOMPIERRE-SUR-AUTHIE	80334	FOSSEMANANT	80420	HARPONVILLE
80249	DOMQUEUR	80335	FOUCAUCOURT-EN-SANTERRE	80421	HATTENCOURT
80250	DOMVAST	80336	FOUCAUCOURT-HORS-NESLE	80422	HAUTVILLERS-OUVILLE
80251	DOUDELAINVILLE	80337	FOUENCAMPS	80423	HAVERNAS
80252	DOUILLY	80338	FOUILLOY	80424	HEBECOURT
80253	DOULLENS	80339	FOUQUESCOURT	80425	HEDAUVILLE
80256	DREUIL-LES-AMIENS	80340	FOURCIGNY	80426	HEILLY
80258	DRIENCOURT	80341	FOURDRINOY	80427	HEM-HARDINVAL
80259	DROMESNIL	80342	FRAMERVILLE-RAINECOURT	80428	HEM-MONACU
80260	DRUCAT	80344	FRANCIERES	80429	HENENCOURT
80261	DURY	80345	FRANLEU	80430	HERBECOURT
80262	Eaucourt-sur-Somme	80346	FRANQUEVILLE	80431	HERISSART
80263	L'ECHELLE-SAINT-AURIN	80347	FRANSART	80432	HERLEVILLE
80264	ECLUSIER-VAUX	80348	FRANSU	80433	HERLY
80266	ENGLBELMER	80349	FRANSURES	80434	HERVILLY
80267	ENNEMAIN	80350	FRANVILLERS	80435	HESBECOURT

80436	HESCAMPS	80531	MERICOURT-EN-VIMEU	80622	PICQUIGNY
80437	HEUCOURT-CROQUOISON	80532	MERICOURT-SUR-SOMME	80623	PIENNES-ONVILLERS
80438	HEUDICOURT	80535	LE MESGE	80624	PIERREGOT
80439	HEUZECOURT	80536	MESNIL-BRUNTEL	80625	PIERREPONT-SUR-AVRE
80440	HIERMONT	80537	MESNIL-DOMQUEUR	80626	PISSY
80442	HOMBLEUX	80538	MESNIL-EN-ARROUAISE	80627	PLACHY-BUYON
80443	HORNOY-LE-BOURG	80540	MESNIL-MARTINSART	80628	LE PLESSIER-ROZAINVILLERS
80444	HUCHENNEVILLE	80541	MESNIL-SAINT-GEORGES	80629	POEUILLY
80445	HUMBERCOURT	80542	MESNIL-SAINT-NICAISE	80630	POIX-DE-PICARDIE
80446	HUPPY	80543	METIGNY	80631	PONCHES-ESTRIVAL
80447	HYENCOURT-LE-GRAND	80544	MEZEROLLES	80632	PONT-DE-METZ
80449	IGNAUCOURT	80545	MEZIERES-EN-SANTERRE	80633	PONTHOILE
80451	IRLES	80546	MIANNAY	80634	PONT-NOYELLES
80452	JUMEL	80547	MILLENCOURT	80635	PONT-REMY
80453	LABOISSIERE-EN-SANTERRE	80548	MILLENCOURT-EN-PONTHIEU	80637	PORT-LE-GRAND
80455	LACHAPPELLE	80549	MIRAUMONT	80638	POTTE
80458	LAHOUSOYE	80550	MIRVAUX	80639	POULAINVILLE
80459	LALEU	80551	MISERY	80640	POZIERES
80461	LAMOTTE-BREBIERE	80552	MOISLAINS	80642	PROUVILLE
80462	LAMOTTE-BULEUX	80553	MOLLIENS-AU-BOIS	80643	PROUZEL
80463	LAMOTTE-WARFUSEE	80554	MOLLIENS-DREUIL	80644	PROYART
80464	LANCHERES	80555	MONCHY-LAGACHE	80645	PUCHEVILLERS
80465	LANGUEVOISIN-QUIQUERY	80556	MONS-BOUBERT	80646	PUNCHY
80466	LANCHES-SAINT-HILAIRE	80557	ESTREES-MONS	80647	PUZEAUX
80467	LAUCOURT	80558	MONSURES	80648	PYS
80468	LAVIEVILLE	80559	MONTAGNE-FAYEL	80649	QUEND
80469	LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY	80560	MONTAUBAN-DE-PICARDIE	80650	QUERRIEU
80470	LEALVILLERS	80561	MONTDIDIER	80652	LE QUESNEL
80472	LESBOEUF	80562	MONTIGNY-SUR-L'HALLUE	80654	QUESNOY-LE-MONTANT
80473	LIANCOURT-FOSSE	80563	MONTIGNY-LES-JONGLEURS	80655	QUESNOY-SUR-AIRAINES
80474	LICOURT	80565	MONTONVILLERS	80656	QUEVAUVILLERS
80475	LIERAMONT	80566	FIEFFES-MONTRELET	80657	QUIRY-LE-SEC
80476	LIERCOURT	80568	MORCHAIN	80658	QUIVIERES
80477	LIGESCOURT	80569	MORCOURT	80659	RAINCHEVAL
80478	LIGNIERES	80570	MOREUIL	80661	RAINNEVILLE
80480	LIGNIERES-EN-VIMEU	80571	MORISEL	80664	RANCOURT
80481	LIHONS	80572	MORLANCOURT	80665	REGNIERE-ECLUSE
80482	LIMEUX	80574	MOUFLERS	80666	REMAISNIL
80485	LOEUILLY	80575	MOUFLIERES	80667	REMAUGIES
80486	LONG	80576	MOYENCOURT	80668	REMIENCOURT
80487	LONGAVESNES	80577	MOYENCOURT-LES-POIX	80669	RETHONVILLERS
80488	LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	80578	MOYENNEVILLE	80670	REVELLES
80489	LONGUEAU	80579	MUILLE-VILLETTE	80671	RIBEAUCOURT
80490	LONGUEVAL	80580	NAMPONT	80672	RIBEMONT-SUR-ANCRE
80491	LONGUEVILLE	80582	NAMPS-MAISNIL	80673	RIENCOURT
80493	LOUVENCOURT	80583	NAMPTY	80674	RIVERY
80494	LOUVRECHY	80584	NAOURS	80675	ROGY
80495	LUCHEUX	80585	NESLE	80676	ROIGLISE
80496	MACHIEL	80588	NEUFMOULIN	80677	ROISEL
80497	MACHY	80589	NEUILLY-LE-DIEN	80678	ROLLOT
80498	MAILLY-MAILLET	80590	NEUILLY-L'HOPITAL	80679	RONSSOY
80499	MAILLY-RAINEVAL	80591	NEUVILLE-AU-BOIS	80680	ROSIERES-EN-SANTERRE
80501	MAISON-PONTHIEU	80593	LA NEUVILLE-LES-BRAY	80681	ROUVREL
80502	MAISON-ROLAND	80594	NEUVILLE-LES-LOEUILLY	80682	ROUVROY-EN-SANTERRE
80503	MAIZICOURT	80595	LA NEUVILLE-SIRE-BERNARD	80683	ROUY-LE-GRAND
80504	MALPART	80596	NEUVILLETTTE	80684	ROUY-LE-PETIT
80505	MAMETZ	80597	NIBAS	80685	ROYE
80507	MARCELCAVE	80598	NOUVION	80686	RUBEMPRE
80508	MARCHE-ALLOUARDE	80599	NOYELLES-EN-CHAUSSEE	80687	RUBESCOURT
80509	MARCHELEPOT	80600	NOYELLES-SUR-MER	80688	RUE
80511	MARESTMONTIERS	80601	NURLU	80690	RUMIGNY
80512	MAREUIL-CAUBERT	80602	OCCOCHES	80691	SAIGNEVILLE
80513	MARICOURT	80603	OCHANCOURT	80692	SAILLY-FLIBEAUCOURT
80514	MARIEUX	80605	OFFOY	80693	SAILLY-LAURETTE
80515	MARLERS	80606	OISEMONT	80694	SAILLY-LE-SEC
80516	MARQUAIX	80607	OISSY	80695	SAILLY-SAILLISEL
80517	MARQUINVILLERS	80608	OMIECOURT	80696	SAINS-EN-AMIENOIS
80519	MATIGNY	80609	ONEUX	80697	SAINT-ACHEUL
80520	MAUCOURT	80611	ORESMAUX	80698	SAINT-AUBIN-MONTENOY
80521	MAUREPAS	80614	OUTREBOIS	80700	SAINT-BLIMONT
80523	MEAULTE	80615	OVILLERS-LA-BOISSELLE	80701	SAINT-CHRIST-BRIOST
80524	MEHARICOURT	80616	PARGNY	80702	SAINT-FUSCIEN
80525	MEIGNEUX	80617	PARVILLERS-LE-QUESNOY	80704	SAINT-GRATIEN
80526	LE MEILLARD	80618	PENDE	80705	SAINT-LEGER-LES-AUTHIE
80528	MEREACOURT	80619	PERNOIS	80706	SAINT-LEGER-LES-DOMART
80529	MERELESSART	80620	PERONNE	80708	SAINT-MARD
80530	MERICOURT-L'ABBE	80621	PERTAIN	80709	SAINT-MAULVIS

80711	SAINT-OUEN	80795	VILLE-LE-MARCLET
80713	SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT	80797	VILLERS-AUX-ERABLES
80716	SAINT-RIQUIER	80798	VILLERS-BOCAGE
80717	SAINT-SAUFLIEU	80799	VILLERS-BRETONNEUX
80718	SAINT-SAUVEUR	80800	VILLERS-CAMPSART
80719	SAINTE-SEGREE	80801	VILLERS-CARBONNEL
80721	SAINT-VALERY-SUR-SOMME	80802	VILLERS-FAUCON
80722	SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE	80803	VILLERS-LES-ROYE
80723	SAISSEVAL	80804	VILLERS-SOUS-AILLY
80724	SALEUX	80805	VILLERS-TOURNELLE
80725	SALOUËL	80806	VILLERS-SUR-AUTHIE
80726	SANCOURT	80807	VILLE-SUR-ANCRE
80728	SAULCHOY-SOUS-POIX	80808	VIRONCHAUX
80729	SAUVILLERS-MONGIVAL	80810	VITZ-SUR-AUTHIE
80730	SAVEUSE	80811	VOYENNES
80733	SENLIS-LE-SEC	80812	VRAIGNES-EN-VERMANDOIS
80734	SENTELIE	80814	VRELY
80735	SEUX	80815	VRON
80736	SOREL-EN-VIMEU	80819	WARGNIES
80737	SOREL	80820	WARLOY-BAILLON
80738	SOUES	80821	WARLUS
80740	SOURDON	80822	WARSY
80741	SOYECOURT	80823	WARVILLERS
80742	SURCAMP	80824	WIENCOURT-L'EQUIPEE
80743	SUZANNE	80825	WIRY-AU-MONT
80744	TAILLY	80826	WOIGNARUE
80746	TALMAS	80827	WOINCOURT
80747	TEMPLEUX-LA-FOSSE	80828	WOIREL
80748	TEMPLEUX-LE-GUERARD	80829	Y
80749	TERRAMESNIL	80830	YAUCOURT-BUSSU
80750	TERTRY	80832	YVRENCH
80751	THENNES	80833	YVRENCHÉUX
80752	THEZY-GLIMONT	80834	YZENGREMER
80753	THIEPVAL	80835	YZEUX
80754	THIEULLOY-L'ABBAYE	80836	YONVAL
80755	THIEULLOY-LA-VILLE		
80756	THIEVRES		
80757	THOIX		
80758	THORY		
80759	TILLOLOY		
80761	TILLOY-LES-CONTY		
80762	TINCOURT-BOUCLY		
80763	LE TITRE		
80764	TOEUFLES		
80765	TOURS-EN-VIMEU		
80766	TOUTENCOURT		
80769	TREUX		
80770	TULLY		
80771	UGNY-L'EQUIPEE		
80773	VADENCOURT		
80774	VAIRE-SOUS-CORBIE		
80775	VALINES		
80776	VARENNES		
80777	VAUCHELLES-LES-AUTHIE		
80778	VAUCHELLES-LES-DOMART		
80779	VAUCHELLES-LES-QUESNOY		
80780	VAUDRICOURT		
80781	VAUVILLERS		
80782	VAUX-EN-AMIENOIS		
80783	VAUX-MARQUENNEVILLE		
80784	VAUX-SUR-SOMME		
80785	VECQUEMONT		
80786	VELENNES		
80787	VERCOURT		
80788	VERGIES		
80789	VERMANDOVILLERS		
80790	VERPILLIERES		
80791	VERS-SUR-SELLES		
80792	LA VICOGNE		
80793	VIGNACOURT		
80794	VILLECOURT		

* Communes qui feront l'objet d'une délimitation infracommunale

**Pour plus d'informations
ou pour contacter la cellule d'animation du SAGE :**

Mail : sage.escaut@symea.net

Site internet : sage-escaut.fr

Page Facebook : SAGE de l'Escaut

Le SAGE de l'Escaut a été élaboré avec la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie



Plan d'Aménagement et de Gestion Durable



Syndicat Mixte Escaut et Affluents
30 Avenue de Saint Amand - 59300 VALENCIENNES
www.symea.net

